Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 26 – 15 octobre 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015275-0004 du 02/10/15 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Finistère 1

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015278-0002 du 05/10/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées situées sur le tracé de la mise à 2X2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau en vue de réaliser un diagnostic archéologique 4

Arrêté 2015279-0005 du 06/10/15 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet 24

Arrêté 2015285-0002 du 12/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez 29

Arrêté 2015285-0003 du 12/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor 34

Arrêté 2015285-0004 du 12/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille 39

Arrêté 2015287-0001 du 14/10/15 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne 44

Avis au public – Délivrance d'un titre minier en baie de LANNION 50

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015279-0001 du 06/10/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon 52

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2015285-0005 du 12/10/15 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de PLOUESCAT 54

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2015273-0005 du 30/09/15 - Arrêté préfectoral fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 55

Arrêté 2015278-0003 du 05/10/15 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise 57

Arrêté 2015278-0004 du 05/10/15 - Arrêté conjoint approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément des entreprises de dépannage remorquage sur les routes à 2x2 voies dans le Finistère 60

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015275-0002 du 02/10/15 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de SAINTE-SEVE en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux les dimanches 6 décembre et 13 décembre 2015 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection 70

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015265-0009 du 22/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LECARDONNEL....72

Arrêté 2015275-0001 du 02/10/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gaëlle FLAGEUL....74

Arrêté 2015278-0005 du 05/10/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Irène DANG-NGUYEN....76

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015273-0003 du 30/09/15 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën....78

Arrêté 2015282-0001 du 09/10/15 - Arrêté approuvant la convention de superposition d'affectations établie entre l'Etat et la commune de Le Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime plage de la Grève Blanche sur le littoral de la commune de Le Guilvinec destiné à la mise en place d'un dispositif longitudinal de type « stabiplage » en pied de dune d'une emprise au sol de 121 m2 et au maintien de trois épis et d'un dispositif longitudinal de type « stabiplages » d'une superficie de 250 m2....89

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2015272-0005 du 29/09/15 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau RCS pour en permettre le dénombrement....91

Arrêté 2015285-0001 du 12/10/15 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore....94

05 Service Economie Agricole

Arrêté 2015264-0005 du 21/09/15 - Arrêté préfectoral attribuant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles....96

Arrêté 2015273-0002 du 30/09/15 - Arrêté préfectoral actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles....98

ANAH

Décision portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer....102

ANRU

Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Finistère....108

02 Mission Coordination

Décision portant subdélégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme....109

Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer relative à l'instruction des actes d'urbanisme signés au nom de l'Etat : certificat d'urbanisme, déclarations préalables, sauf celles portant exclusivement sur la coupe et l'abattage d'arbres, et demande de permis – Application du Droit des Sols....111

ANRU

Décision portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère....114

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015250-0001 du 07/09/15 - Arrêté modificatif d'agrément d'une association de services à la personne ADMR OCEANE 117

Arrêté 2015268-0002 du 25/09/15 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – MME Guylaine QUEGUINER 119

Arrêté 2015275-0003 du 02/10/15 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme à la personne concernant l'entreprise SOLIKERNE (numéro d'agrément N/160511/F/029/Q/056) 121

Arrêté 2015278-0001 du 05/10/15 - Arrêté préfectoral refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la société KCCF-Keep Cool – 67, rue de la Providence – 29000 QUIMPER 122

Arrêté 2015279-0002 du 06/10/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société LES RECYCLEURS BRETONS – ZI de Kerbriant – 29610 PLOUIGNEAU 124

Arrêté 2015279-0003 du 06/10/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société FLOCH ECO INDUSTRIE 170, rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS 126

Arrêté 2015279-0004 du 06/10/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société ALZEO ENVIRONNEMENT – 745 rue Montjaret de Kerjegu – 29200 BREST 128

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. BOSSER Loïg 130

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – MME TREBAOL 132

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – BERLOT (Mme) 134

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – CAUDAN (Mme) 136

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – DELAFOSSE (M.) 138

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – DENIE (Mme) 140

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – DENNIEL (Mme) 142

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – FURIC (Mme) 144

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – LOSSOUARN (M.) 146

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – MALLEJAC (Mme) 148

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – NOWACZYK (Mme) 150

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – PRIGENT (M.) 152

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – QUINQUIS (Mme) 154

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – SELLIN (Mme) 156

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – TANGUY (Mme) 158

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – LINGUINOU (M.) 160

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – CABILLIC Mickael (M.) 162

Décision modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère 164

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

02 Offre Médico-Sociale

Arrêté 2015271-0009 du 28/09/15 - Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2015 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association....166

Arrêté 2015273-0004 du 30/09/15 - Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2015 à l'association «Les Papillons Blancs du Finistère » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association 170

04 Santé Environnementale

Arrêté 2015273-0001 du 30/09/15 - Arrêté préfectoral autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Kerléguer, située à Brest, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2011-1661 du 28 novembre 2011....174

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon....176

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Brest 178

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE 180

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de MORLAIX....184

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015263-0001 du 20/09/15 - Arrêté préfectoral complétant les listes des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de site, de chefs de colonne, la liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe 187

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N 2015/137 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique....188

Arrêté N 2015/132 portant modification à l'arrêté N 2015-124 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel LE DIREACH, adjoint au préfet maritime de l' Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel PERRIN, chef de la division « action de l'Etat en mer »....195

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant relocalisation de la section d'enseignement et d'éducation spécialisée (SEES) et la création d'un établissement secondaire (SIFPRO) de 70 places à l'Institut médico-éducatif (IME) « la Clarté » géré par l'association Championnet située à Kerlaz dont la capacité totale est de 105 places 199

Arrêté portant transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Quimper géré par la Mutualité retraite 29-56 au profit de la Mutualité soins et services à domicile et portant la capacité à 77 places....202

Arrêté portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Kersaudy à SAINT POL DE LEON et fixant la capacité à 181 places....206

DIRECCTE

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi 208

ZDO

Décision portant délégation de signature en matière de certification de service fait – SGAMI OUEST....214
Arrêté N 15-129 portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'évènement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs 216
Arrêté N 15-131 donnant délégation de signature à M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de Loire, Préfet de la Loire Atlantique....228
Arrêté N 15-130 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest....230
Décret du 16 septembre 2015 portant classement parmi les sites du département du Finistère de l'île de Sieck, sur le territoire de la commune de Santec 232

Autre

Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

Décret du 16 septembre 2015 portant établissement parmi les sites du département du Finistère de l'Ile de Sieck, sur le territoire de la commune de SANTEC 234

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2015275-0004 du 2/10/2015
Fixant la composition de la commission locale d'action sociale du département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU l'arrêté préfectoral n°20155176-0002 du 25 juin 2015 fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014,

VU la désignation, par les organisations syndicales de leurs représentants,

VU l'arrêté du n°NOR INTA15172214A du 9 juillet 2015 fixant la composition de la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'installation de la commission nationale d'action sociale (CNAS) le 30 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er

La composition de la commission locale d'action sociale des agents du ministère de l'intérieur dans le département du Finistère est la suivante :

1- Membres de droit

* Le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral,
* Le Préfet délégué de la zone de défense et sécurité ouest ou son représentant,
* Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
* Le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
* L'assistante du service social.

2- **Personne qualifiée**

* Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

3- **Représentants du personnel**

* *Union SGP-Unité police*

Titulaire	Suppléant
M. Eric KERBRAT	M. Yvon ROUE
Mme Edith ROUE	M. Laurent PRAT
M. Anthony ROGEL	M. Pascal DEBLAUWE
Mme Caroline LANCIEN	M. Franck CARLIER

* *Alliance police*

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane ANDRY	M. Kévin RICHARD
M. Marco KERVEVAN	M. Serge CHAUFFOURNIER
M. Marc LE DAMANY	M. Ronan LOUARN
M. Christophe COSMAO	Mme Sylvie GUYADER

* *Unsa Fasmi*

Mme Stéphanie GUEGUEN	M. Francky FANTONI
M. Olivier ARZEL	M. Christophe LE BRIS

* *CFDT*

M. Xavier KUMER	Mme Rachel PUILLANDRE
Mme Aurélie ROUSSELIN	Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE

* *Force- Ouvrière*

Titulaire	Suppléant
Mme Monique LE GALL	Mme Corinne BERNARD
Mme Joëlle L'HERMITE	Mme Laurence DEGUISE

* *CGT*

Titulaire	Suppléant
Mme Valérie JACOPIN	Mme Marie-Hélène LE DONGE

Article 2:

Les membres titulaires et suppléants des organisations siégeant à la commission sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense ouest peuvent siéger à la commission à titre consultatif.

Article 4:

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le - 2 OCT. 2015

Le Préfet

Jean Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2015278-0002 du 5/10/2015

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées situées sur le tracé de la mise à 2X2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau en vue de réaliser un diagnostic archéologique

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RN 164 sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou, Landeleau et Spézet ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2015-247 du 8 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-195 du 18 juin 2015 portant prescription de diagnostic archéologique sur une partie des terrains faisant l'objet des travaux susvisés déclarés d'utilité publique ;

VU la demande de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 14 septembre 2015 sollicitant le préfet du Finistère afin que les agents mandatés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et les agents de la DREAL soient autorisés à pénétrer sur les terrains des communes de Châteauneuf-du-

Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents mandatés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau en vue de l'exécution des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques dans le cadre du projet routier de la mise à 2X2 voies de la déviation de la RN1 64 au niveau de Châteauneuf-du-Faou.

Article 2

Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.
Les points d'accès aux parcelles sont mentionnés sur les plans parcellaires, ils sont symbolisés par la lettre « A » et par une flèche de couleur grise. Lorsqu'il est nécessaire de passer sur des parcelles privées pour accéder aux zones du diagnostic, le chemin d'accès est symbolisé par une bande grise.

Article 3

Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5

Les travaux débuteront en novembre 2015, s'étaleront sur une durée de trois mois. Au regard des éventuelles découvertes, l'occupation temporaire peut être renouvelée.

Article 6

Le maire de chaque commune concernée notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé du terrain ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.
S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.
Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne peut permettre d'occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 11

Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12

M le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, Messieurs les maires des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 05 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Éric ÉTIENNE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

Commune de Châteauneuf-du-Faou

Planches	N° de plan parcellaire	N° de parcelle	Surface diagnostic	Noms des propriétaires
3	5	K 727	4 720	Grannec Yves
3	7	K 726	725	Rannou Jean et Yvonne – Rannou Yves
3	12	K 714	9 009	Rannou Jean et Yvonne – Rannou Yves
3	13	K 729	1 151	Rannou Jean et Yvonne – Rannou Yves
3	8	K 8	8 000	Rannou Yves – Rannou Joseph -Chardon Anne - Contat Maryvonne - Rannou Jean - Le Moigne Jeanne – Rannou Jean
3	11	K 715	16 822	Rannou Yves – Rannou Joseph -Chardon Anne - Contat Maryvonne - Rannou Jean - Le Moigne Jeanne – Rannou Jean
3	9	A 1	8 348	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	10	A 126	399	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	14	K 13	3 184	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	16	K 14	5 907	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	21	A 121	2 241	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	19	A 122	12 925	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	15	K 16	3 211	Conseil Départemental du Finistère
4	60b	A 633	2 815	Mevel Paul - Mevel Jean - Le Goff Georges - Le Goff Valérie
4	61	A 634	2 290	Mevel Paul - Mevel Jean – Le Goff Georges - Le Goff Philippe Le Goff Véronique -Le Goff Valérie
4	62	A 635	3 400	Rivoal Monique
4	63	A 636	1 400	Dinasquet Claude
5	99	A 1154	1 600	Colober Frédéric
5	107	A 1174	800	Conseil Départemental du Finistère
5	106b	A 1170	1 029	Cadic Yolande - Dorval Daniel - Dorval Hubert
5	114	A 1177	5 573	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre
5	115	A 414	1 171	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre
5	128	B 61	6 380	Baron François et Marie Jeanne

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Daniel MEHU

Commune de Châteauneuf-du-Faou

Planches	N° de plan parcellaire	N° de parcelle	Surface diagnostic	Noms des propriétaires
3	5	K 727	4 720	Grannec Yves
3	7	K 726	725	Rannou Jean et Yvonne – Rannou Yves
3	12	K 714	9 009	Rannou Jean et Yvonne – Rannou Yves
3	13	K 729	1 151	Rannou Jean et Yvonne – Rannou Yves
3	8	K 8	8 000	Rannou Yves – Rannou Joseph -Chardon Anne - Contat Maryvonne - Rannou Jean - Le Moigne Jeanne – Rannou Jean
3	11	K 715	16 822	Rannou Yves – Rannou Joseph -Chardon Anne - Contat Maryvonne - Rannou Jean - Le Moigne Jeanne – Rannou Jean
3	9	A 1	8 348	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	10	A 126	399	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	14	K 13	3 184	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	16	K 14	5 907	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	21	A 121	2 241	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	19	A 122	12 925	Le Moigne Yves - Le Moigne Michelle - Le Moigne Alain– Le Moigne Joséphine
3	15	K 16	3 211	Conseil Départemental du Finistère
4	60b	A 633	2 815	Mevel Paul - Mevel Jean - Le Goff Georges - Le Goff Valérie
4	61	A 634	2 290	Mevel Paul - Mevel Jean – Le Goff Georges - Le Goff Philippe Le Goff Véronique -Le Goff Valérie
4	62	A 635	3 400	Rivoal Monique
4	63	A 636	1 400	Dinasquet Claude
5	99	A 1154	1 600	Colober Frédéric
5	107	A 1174	800	Conseil Départemental du Finistère
5	106b	A 1170	1 029	Cadic Yolande - Dorval Daniel - Dorval Hubert
5	114	A 1177	5 573	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre
5	115	A 414	1 171	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre
5	128	B 61	6 380	Baron François et Marie Jeanne

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

Planches	N° de plan parcellaire	N° de parcelle	Surface diagnostic	Noms des propriétaires
6	179	C 27	598	Roignant Jean-Michel
6	184	C 32	1 400	Martin Benoît – Martin Gaëlle - Martin Solange
6	187	C 35	1 709	Martin Benoît – Martin Gaëlle - Martin Solange
6	185	C 740	1 501	Martin Benoît – Martin Gaëlle - Martin Solange
6	188	C 37	250	Martin Benoît – Martin Gaëlle - Martin Solange
6	189	C 38	1 664	Martin Benoît – Martin Gaëlle - Martin Solange
6	183	C 741	4 638	Martin Benoît – Martin Gaëlle - Martin Solange
7	245	C 328	911	Le Moal Frédéric
7	248	C 330	1 901	Le Moal Frédéric
7	247	C 329	204	SAFER Bretagne
7	249	C 331	2 174	Conan Jean-Yves
7	250	C 332	4 955	Conan Jean-Yves
7	259	C 334	15 544	Conan Jean-Yves
7	253	C 343	556	Conan Jean-Yves
7	254	C 345	4 634	Conan Jean-Yves
7	255	D 203	1 890	Conan Jean-Yves
7	251a	C 333	595	Le Coz Chantal
7	260	C 306	2 569	Le Coz Chantal
7	261	C 305	3 260	Le Coz Chantal
7	267	C 300	5 555	Le Coz Chantal
7	278	D 61	1 749	Hemery Bernard et Le Coz Chantal
7	280	D 66	4 820	Hemery Bernard et Le Coz Chantal
7	282	D 69	322	Hemery Bernard et Le Coz Chantal
7	284	D 70	48	Hemery Bernard et Le Coz Chantal
7	283	D 71	1 560	Hemery Bernard et Le Coz Chantal
7	264	C 336	3 290	Boulben Sylviane – CONAN Annie – Conan André
7	265	C 337	4 092	Le Leap Yves
7	263	C 304	2 935	Allouette René – Guyader Marguerite
7	266	C 301	3 056	Allouette René – Guyader Marguerite
7	269	C 802	14 657	Bicrel Christian

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

Planches	N° de plan parcellaire	N° de parcelle	Surface diagnostic	Noms des propriétaires
7	270	C 804	5 427	Goacolou Ronan – Dauffy Lydie Goacolou Katell – Goacolou Marie
7	281	D 68	1 375	Goacolou Ronan – Dauffy Lydie Goacolou Katell – Goacolou Marie
7	271	D 465	3 846	Leroy Monique et Yves
7	293	D 6	410	Leroy Monique et Yves
7	291	D 4	2 130	Leroy Monique et Yves
7	273	D 467	100	Velasco Nicolas – Annice Patricia
7	277	D 469	3 016	Velasco Nicolas – Annice Patricia
7	274	D 479	293	ETAT
7	275	D 58	156	ETAT
7	276	D 59	77	ETAT
7	279	D 67	258	ETAT
7	286	D 476	2 390	ETAT
7	285	D 477	6 220	Le Moigne Elise - Le Moigne Raymond - Le Moigne Lydie
7	290	D 5	8 089	Bothuan Christiane
7	287	D 512	536	Goacolou Marie
7	288	D 475	4 686	Goacolou Marie
7	292	D 14	596	S.C.I de Rosily-Maeros – Vessier Claude
7	289	D 473	707	S.C.I de Rosily-Maeros – Vessier Claude

Commune de Plonévez-du-Faou

Planches	N° de plan parcellaire	N° de parcelle	Surface diagnostic	Noms des propriétaires
2	5	XA 108	14 730	Rannou Yves
8	24	YP 227	290	Commune de Plonévez du Faou
8	25	YP 228	1 482	Goacolou Marie
8	26	YP 230	2 870	Charpentier Gildas et Brigitte
8	27	YP 250	1 318	Auffret Pascal et Patricia
8	28	YM 123	3 679	Pouliquen Marie
8	29	YM 121	5 463	CONAN Jean-Yves

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

Commune de Landeleau

Planches	N° de plan parcellaire	N° de parcelle	Surface diagnostic	Noms des propriétaires
10	13	F 1396	2 917	L'Haridon Fernand et Laurence
10	15	F 635	506	L'Haridon Fernand et Laurence
10	14	F 1394	2 020	L'Haridon Fernand et Laurence
10	16	F 1392	8 127	L'Haridon Fernand et Laurence
10	18	F 1388	3 809	L'Haridon Fernand et Laurence
10	24	F 1386	5 241	L'Haridon Anna-Marie – Madec Sylvie - L'Haridon Jean Yves L'Haridon Fernand L'Haridon Christiane
10	25	F 1384	2 111	L'Haridon Anna-Marie - Madec Sylvie - L'Haridon Jean Yves L'Haridon Fernand L'Haridon Christiane
10	35	F 584	1 350	ETAT
10	36	F 585	430	ETAT
10	32	F 1529	3 778	SCI Sansael – Jettain Violette
10	37	F 1531	1 121	SCI Sansael – Jettain Violette
10	38	F 571	8 192	SCI Sansael – Jettain Violette
10	39	F 1533	413	SCI Sansael – Jettain Violette
10	41	F 556	2 771	SCI Sansael – Jettain Violette
10	42	F 555	250	SCI Sansael – Jettain Violette
10	43	F 552	3 366	SCI Sansael – Jettain Violette
10	44	F 553	969	SCI Sansael – Jettain Violette
10	45	F 551	2 675	SCI Sansael – Jettain Violette
10	46	F 550	383	SCI Sansael – Jettain Violette
10	47	E 480	693	SCI Sansael – Jettain Violette
10	48	E 478	2 565	SCI Sansael – Jettain Violette
10	49	E 477	738	SCI Sansael – Jettain Violette
10	50	E 475	1 338	SCI Sansael – Jettain Violette
10	40	F 557	147	Mentheour Maryvonne - Mentheour Pierre Mentheour Françoise - Milner Claudie - Mentheour Alain
10	51	E 474	739	Salaun Pierre et Anne
10	52	E 473	1 497	Salaun Anne

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MENU

Les parcelles figurant dans les tableaux suivants sont nécessaires pour permettre l'accès à certaines zones du diagnostic (surfaces figurant en couleur grise sur les plans parcellaires joints).

Commune de Châteauneuf-du-Faou

Planches	N°de plan parcellaire	N° de parcelle	Noms des propriétaires	Observations
5	/	A 1197	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre	Passage sur une bande de 5m.
5	/	A 1201	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre	
5	111	A 1177	GFA du Trédiern – Kerlogot Pierre	
7	251	C 333	Le Coz Chantal	

Commune de Plonévez-du-Faou

Planches	N°de plan parcellaire	N° de parcelle	Noms des propriétaires	Observations
8	27	YP 250	Auffret Pascal et Patricia	Passage sur une bande de 5m.

Commune de Landeleau

Planches	N°de plan parcellaire	N° de parcelle	Noms des propriétaires	Observations
10	/	F 488	L'Haridon Jean et Anna	Passage sur une bande de 5m.
10	/	F 620	L'Haridon Jean et Anna	
10	24	F 1386	L'Haridon Anna-Marie – Madec Sylvie - L'Haridon Jean Yves L'Haridon Fernand L'Haridon Christiane	
10	31	F 1527	SCI Sansael – Jules Violette	
10	/	F 540	SCI Sansael – Jules Violette	
10	/	F 572	SCI Sansael – Jules Violette	
10	38	F 571	SCI Sansael – Jules Violette	

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164
Déviation de Châteauneuf du Faou
Planche 1/10

Commune de Lennon
Planche 1/1

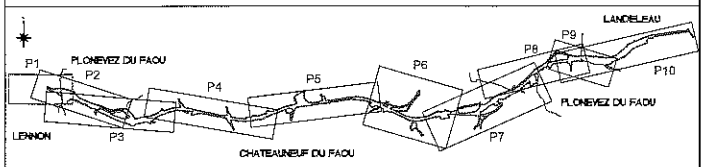

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
2	Ajout sur le plan des zones de réalisation du diagnostic archéologique	08/09/2015	DREAL BRETAGNE	
1	Mise à jour du plan	03/04/2015	CAU	MAU
0	Réalisation du plan	21/01/2015	CAU	MAU

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 03/04/2015	DOSSIER: 13153-21	FICHIER :

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

COORDONNEES LAMBERT 93 CC48	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

FIT CONSEIL GEOMETRES-EXPERTS
Atlanpole - Site de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 10703
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 68 54 52 - Fax. 02 61 13 56 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

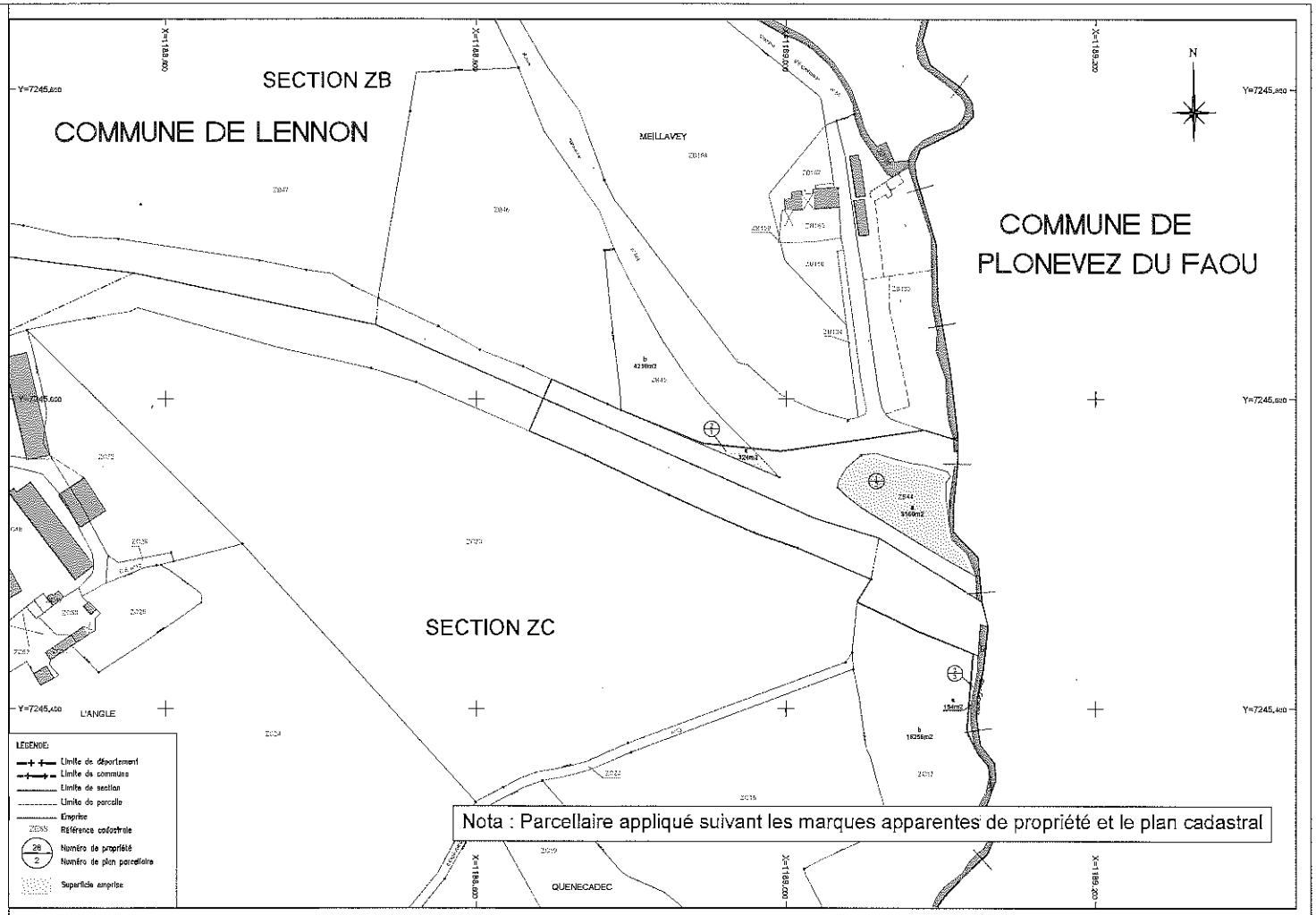

Nota : Parcellaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164

Déviation de Châteauneuf du Faou

Planche 2/10

Commune de Plonévez du Faou

Planche 1/3

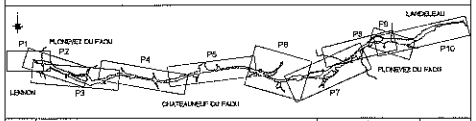

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
2	Ajout sur le plan des zones de réalisation du diagnostic archéologique	08/09/2015	BREXAS BRECHAIN	
1	Mise à jour du plan	03/04/2015	CAU	MAU
0	Réalisation du plan	21/01/2015	CAU	MAU

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 09/04/2015	DOSSIER: 13153-21	FICHIER :

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

COORDONNEES LAMBERT 93 CC48	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

CONSEIL GEOMETRES-EXPERTS

Atlanpole - Site de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 10703
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tél. 02 40 89 54 53 - Fax. 02 51 13 88 60
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

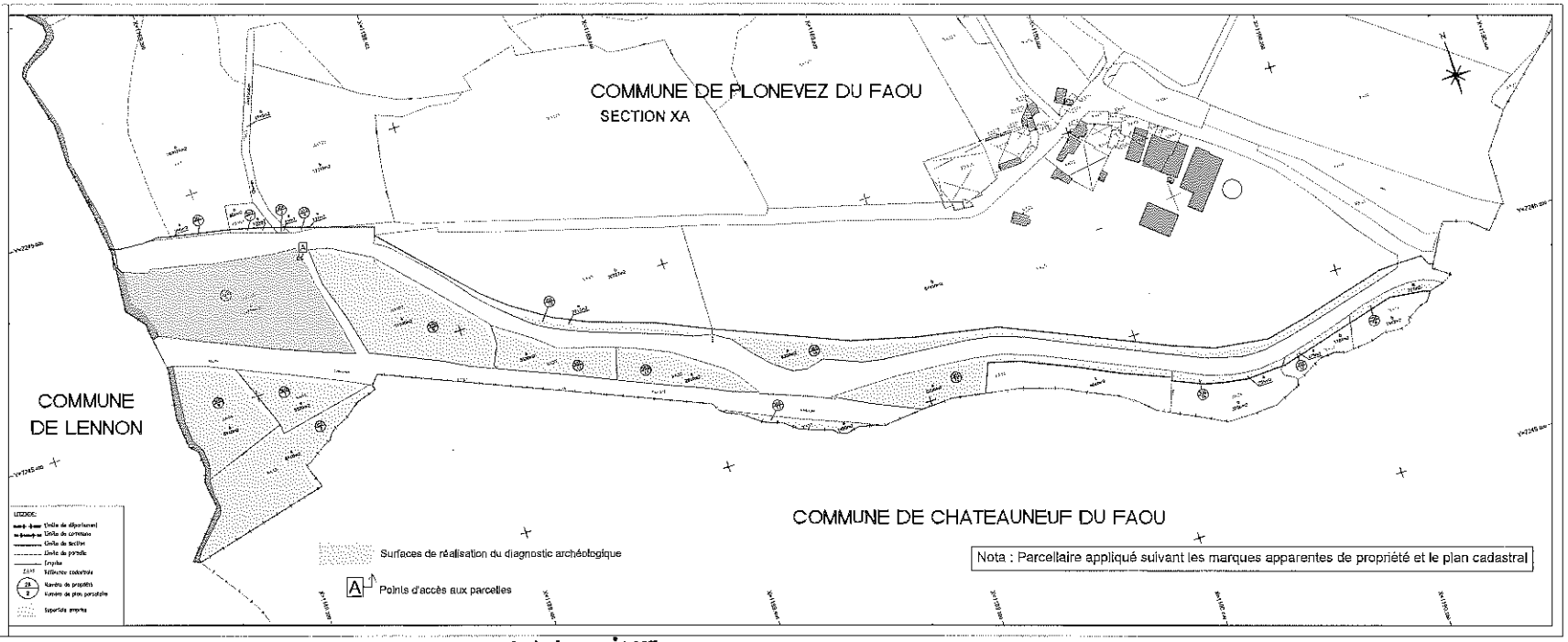

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

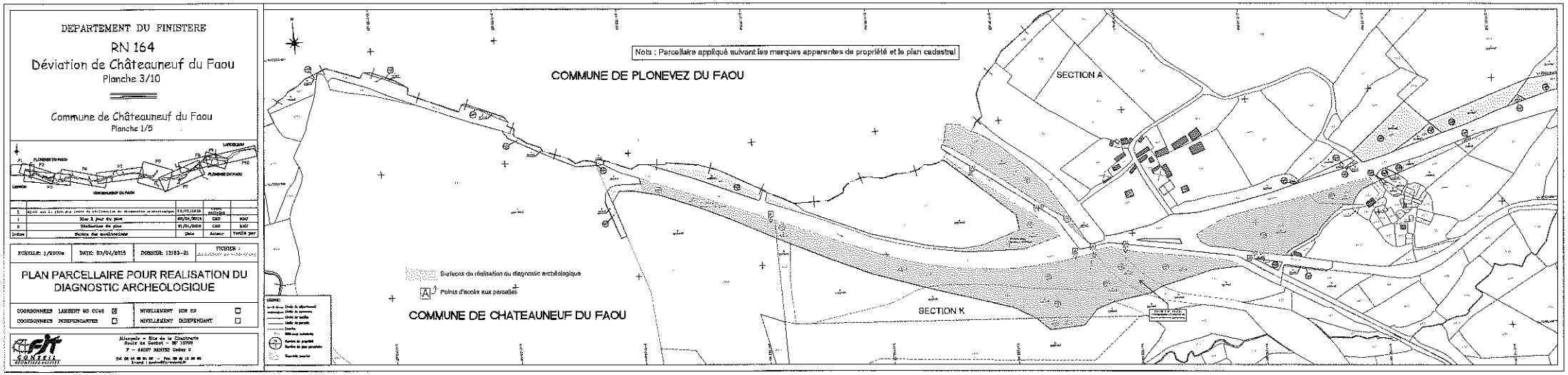

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

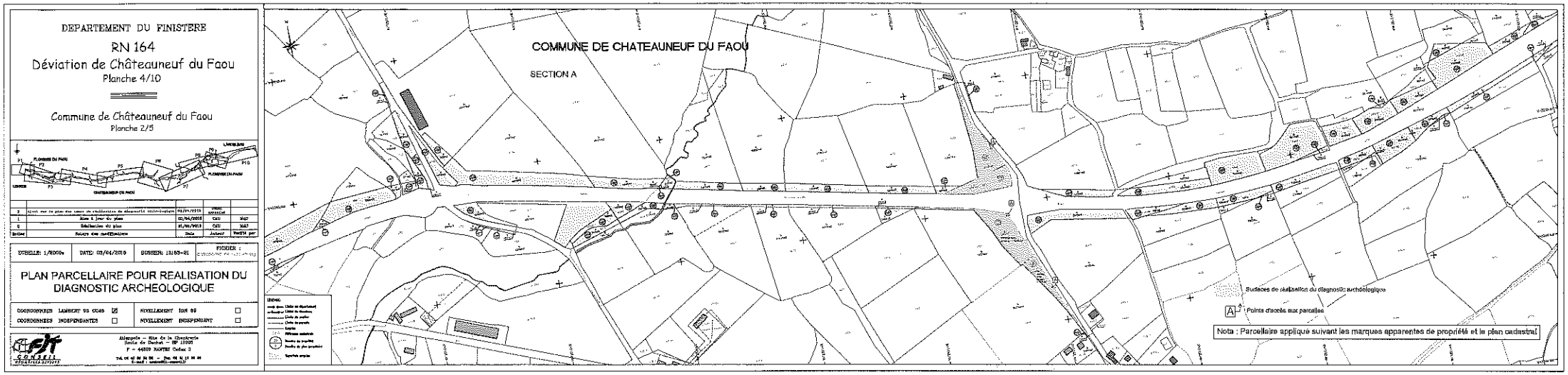

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

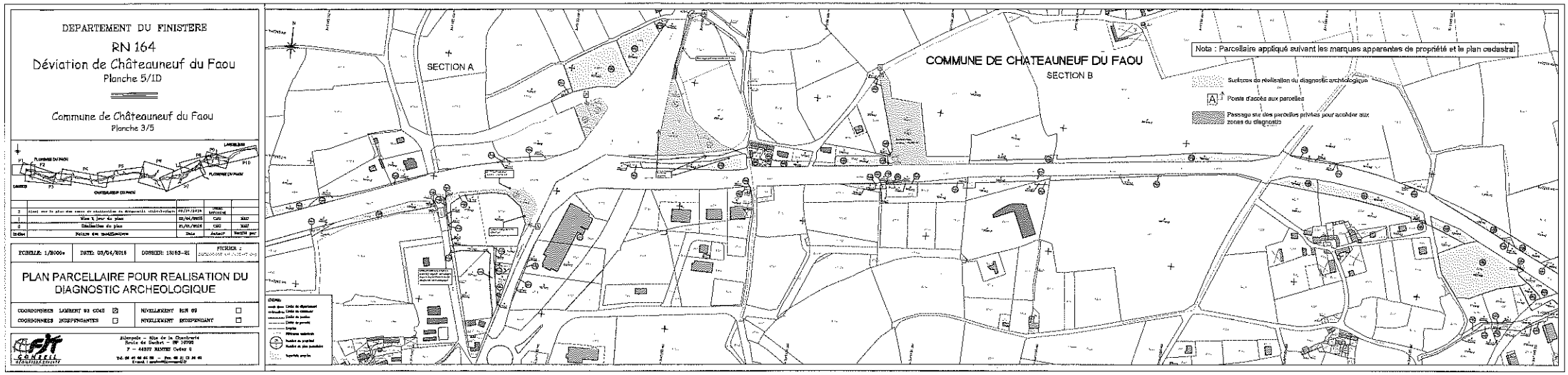

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164

Déviation de Châteauneuf du Faou

Planche 6/10

Commune de Châteauneuf du Faou

Planche 4/5

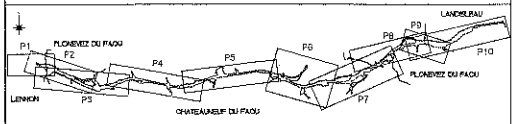

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
2	Ajout sur le plan des zones de réalisation du diagnostic archéologique	08/09/2015	ORELL MONTAGNE	
1	Mise à jour du plan	09/04/2016	CAU	MAU
0	Réalisation du plan	21/01/2015	CAU	MAU

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 09/04/2015	DOSSIER: 13153-21	FICHIER :

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

COORDONNEES LAMBERT 93 CC48	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

CONSEIL GEOMETRES-EXPERTS

Atlanpole – Site de la Chantrerie
Route de Gachet – BP 10703
F – 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 88 54 52 – Fax. 02 51 13 56 60
E-mail : nantes@it-conseil.fr

LEGENDE:

- Limite de département
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de parcelle
- Emprise
- 2Y-2Z Référence cadastrale
- 28 Numéro de propriété
- 2 Numéro de plan complémentaire
- Superficie angoisse

Nota : Parcellaire appliqué suivant les marques apparentes de propriété et le plan cadastral

COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

SECTION C

Surfaces de réalisation du diagnostic archéologique

A Points d'accès aux parcelles

SECTION C

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

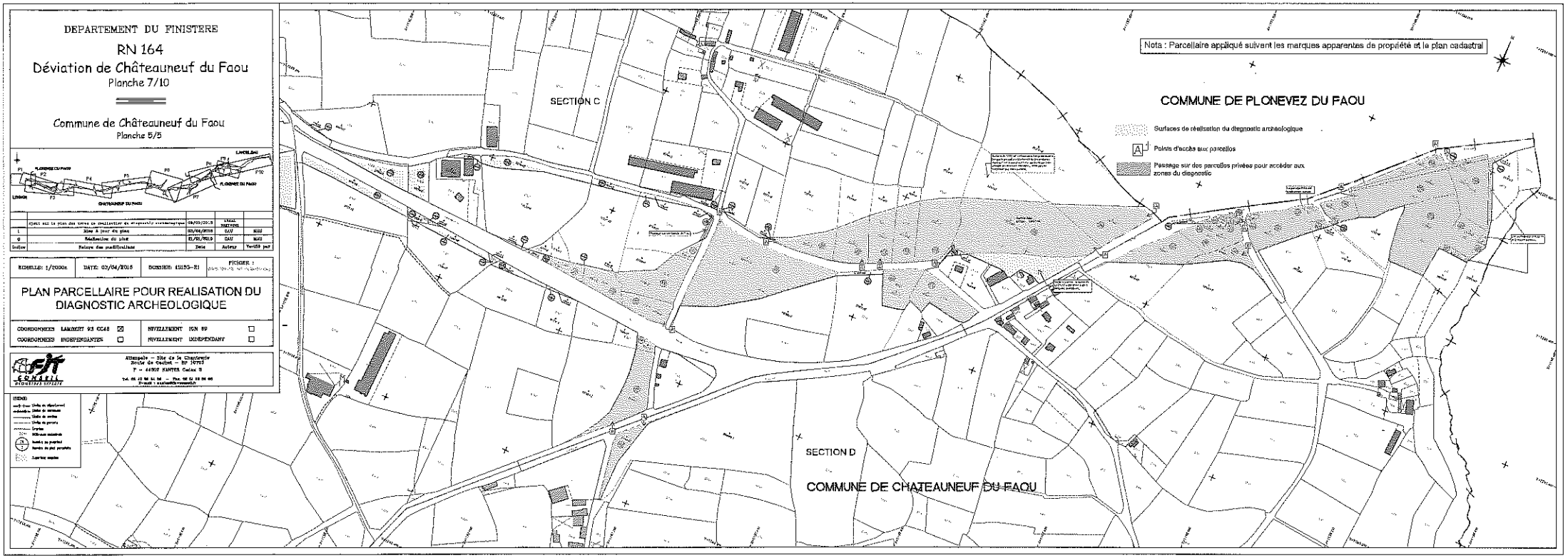

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
[illegible] bureau

Daniel MEHU

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164

Déviation de Châteauneuf du Faou

Planche 8/10

Commune de Plonévez du Faou

Planche 2/3

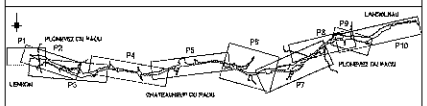

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vu/Ok par
2	Ajout sur le plan des zones de réalisation du diagnostic archéologique	08/09/2015	BREAL BRETAGNE	
1	Mise à jour du plan	03/04/2015	CAU	MAU
0	Réalisation du plan	01/02/2015	CAU	MAU

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 03/04/2015	DOSSIER: 13150-01	FICHIER :

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

COORDONNEES LAMBERT 93 CC48	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

CONSEIL GEOMETRES-EXPERTS

Métropole - Site de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 10703
F - 44307 NANTES Cedex 3

TEL 02 40 59 34 20 - Fax 02 51 13 60 60
E-mail : nantes@fit-reseau.fr

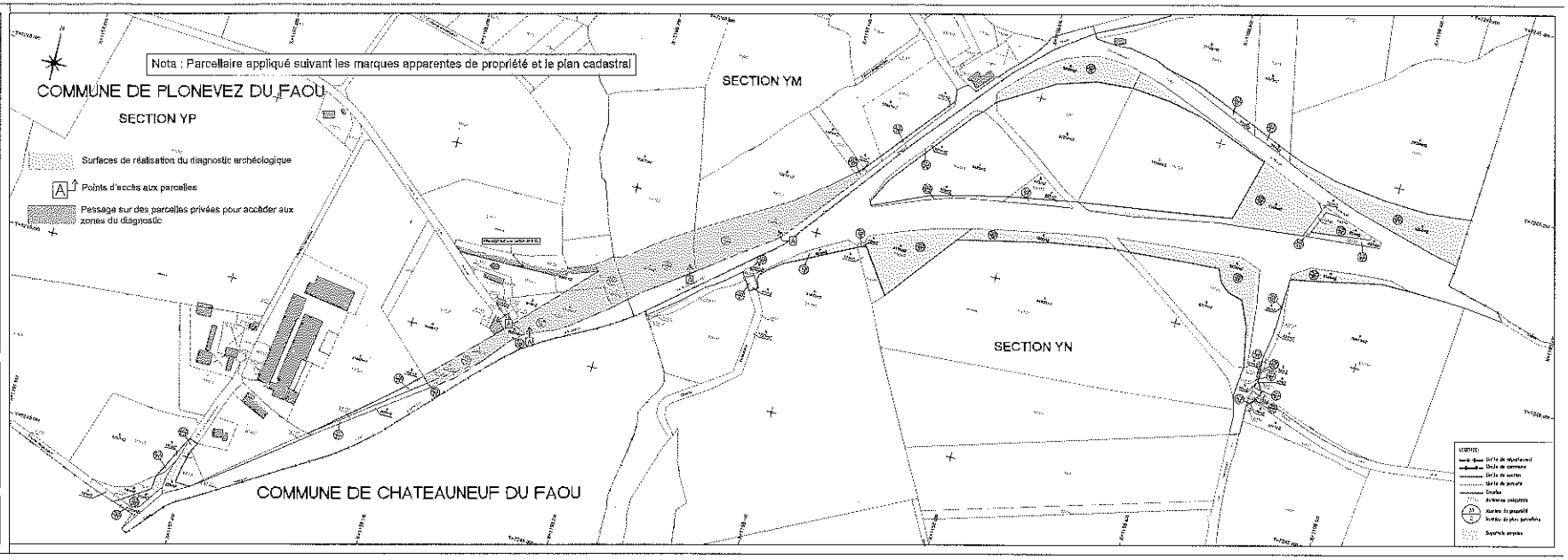

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

DEPARTEMENT DU FINISTERE

RN 164
Déviation de Châteauneuf du Faou
Planche 9/10

Commune de Plonévez du Faou
Planche 3/3

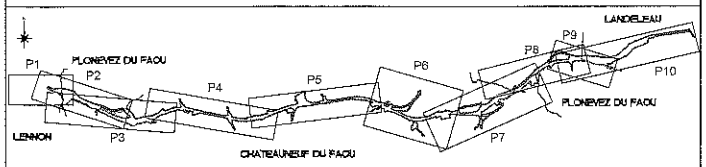

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
2	Ajout sur le plan des zones de réalisation du diagnostic archéologique	08/09/2015	DREAL BRETAGNE	
1	Mise à jour du plan	03/04/2015	CAU	MAU
0	Réalisation du plan	21/01/2015	CAU	MAU

ECHELLE: 1/2000e	DATE: 03/04/2015	DOSSIER: 13153-21	FICHIER : PLONEVEZ DU FAOU-PP.DWG

PLAN PARCELLAIRE POUR REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

COORDONNEES LAMBERT 93 CC48	☒	NIVELLEMENT IGN 69	☐
COORDONNEES INDEPENDANTES	☐	NIVELLEMENT INDEPENDANT	☐

FIT CONSEIL GEOMETRES-EXPERTS
Atlanpole - Site de la Chantrerie
Route de Gachet - BP 10703
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 68 54 52 - Fax. 02 51 15 58 80
E-mail : nantes@fit-conseil.fr

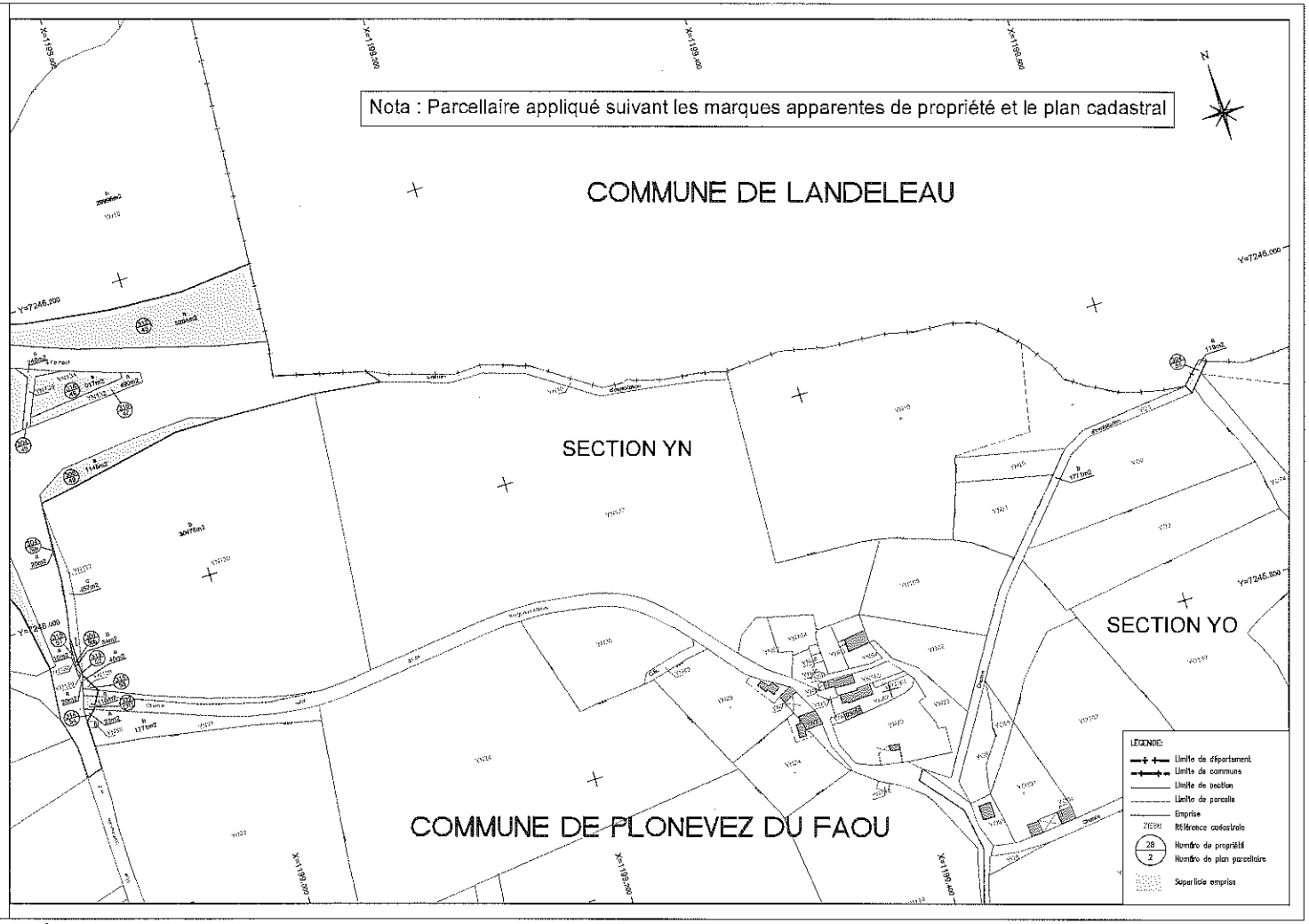

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

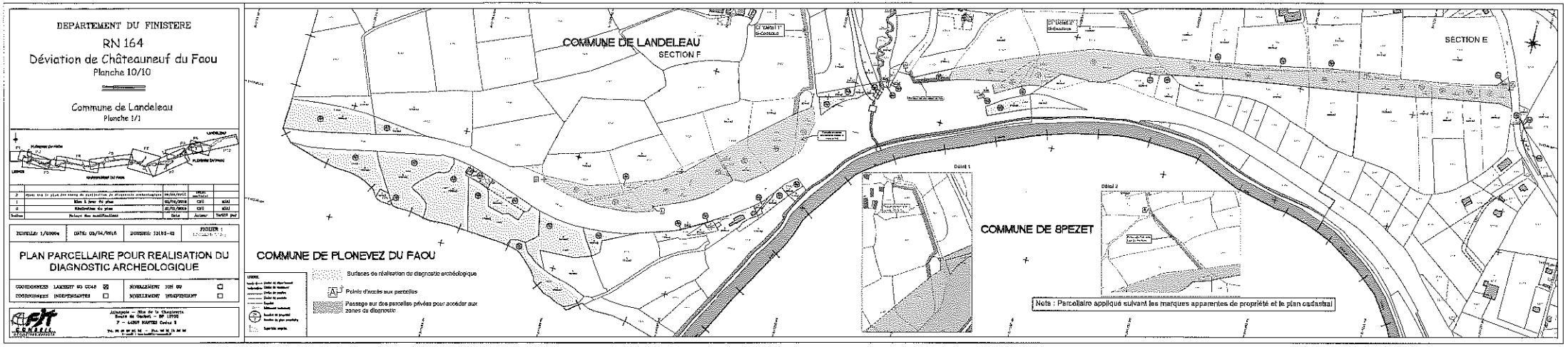

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 05 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Daniel MEHU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'auimation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral du 06 OCT. 2015
portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement
de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC
et portant cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n°2015279-0005

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 132-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du GUILVINEC en date du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur le maire à engager toutes les démarches dans le cadre de l'expropriation de la parcelle AC 378 et de l'aménagement du site pour l'aboutissement du projet susvisé ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique, durant la période du 15 juin 2015 au 2 juillet 2015 inclus, n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement de Kermeur sur le territoire de la commune du GUILVINEC.

Article 2 :

Monsieur le maire, agissant au nom de la commune du GUILVINEC, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique le terrain nécessaire à l'exécution du projet susvisé.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4 :

Est déclaré cessible pour le compte de la commune du GUILVINEC l' immeuble de la parcelle AC 378 correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère et Monsieur le maire du GUILVINEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
Monsieur le maire du GUILVINEC assurera la publication du présent arrêté dans sa commune et le notifiera aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Dossier d'Enquête Parcellaire

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 06 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Pièces annexes n°1 Plan de l'ensemble des terrains concernés par l'opération

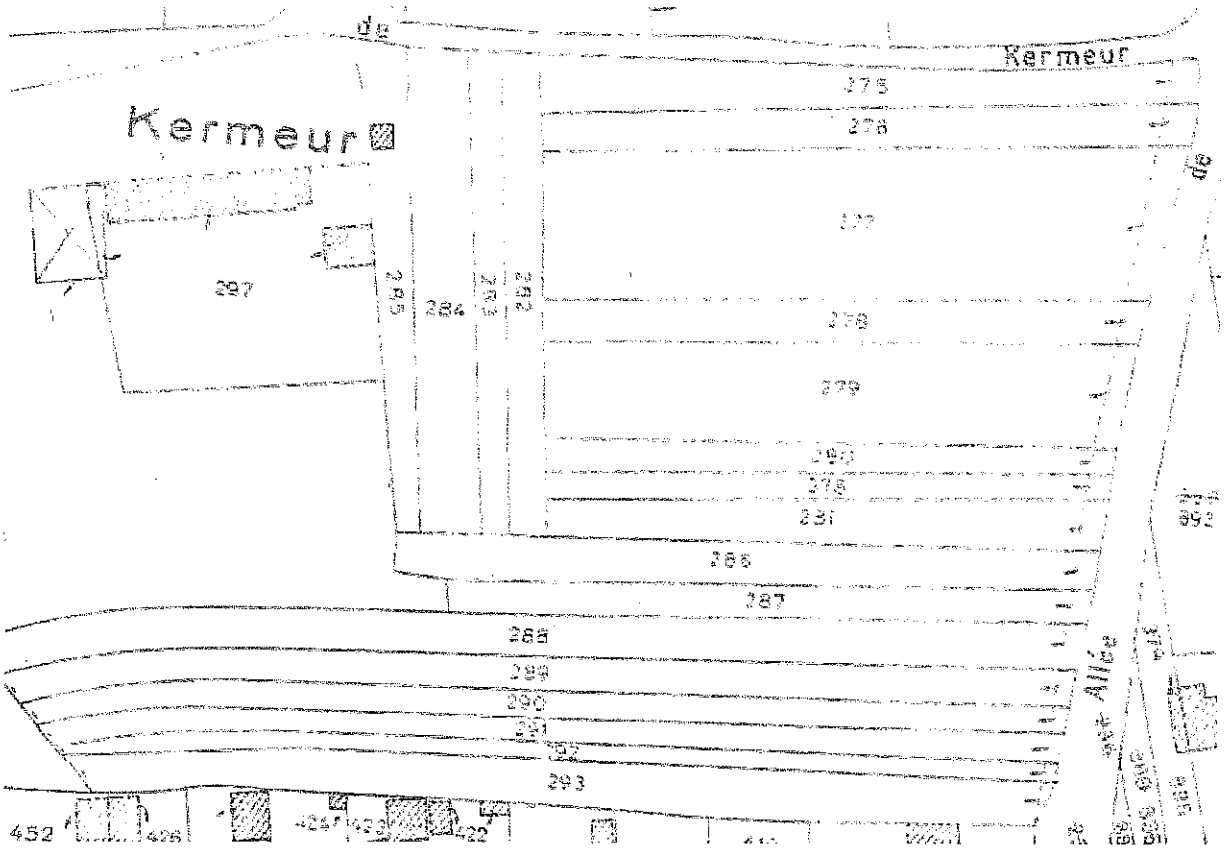

Lotissement de Kermeur
Plan d'environnment
Echelle 1/1000

Dossier d'Enquête Parcellaire

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER. le 06 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Pièce n°2 La parcelle AC 378

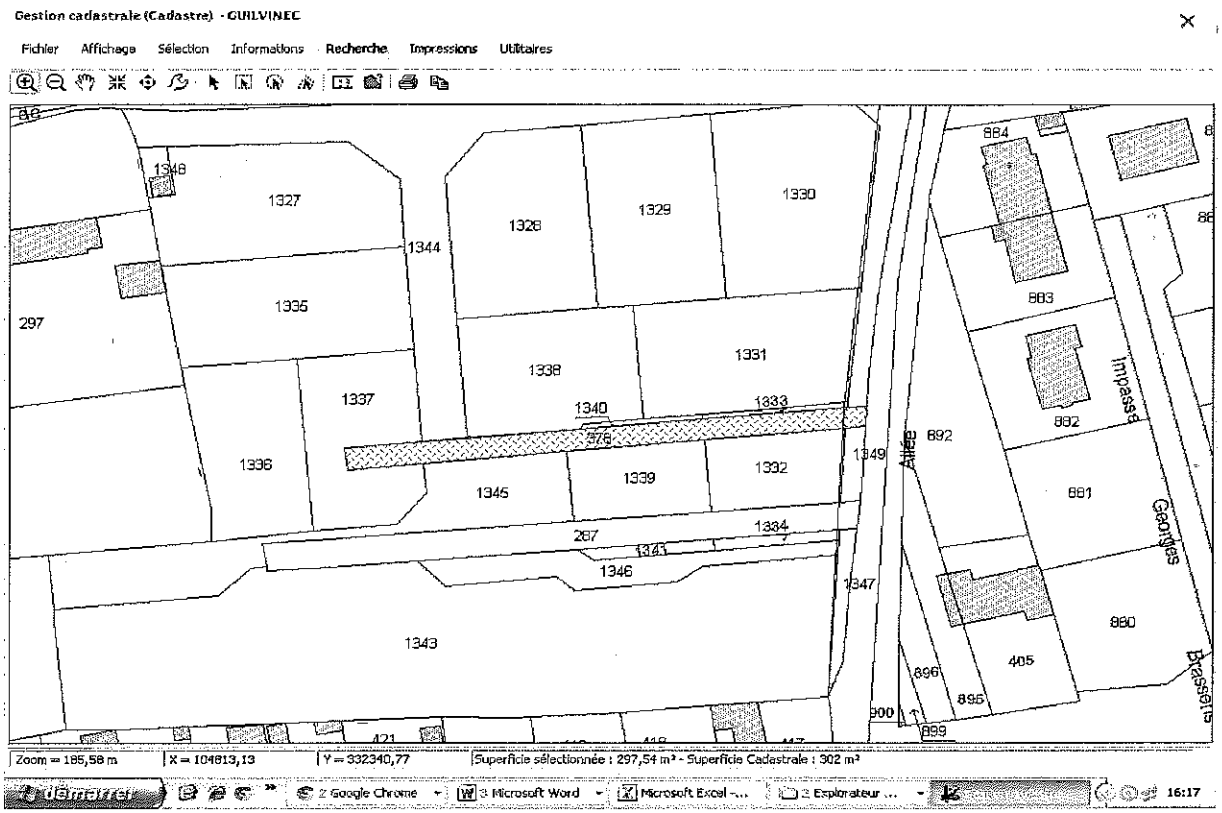

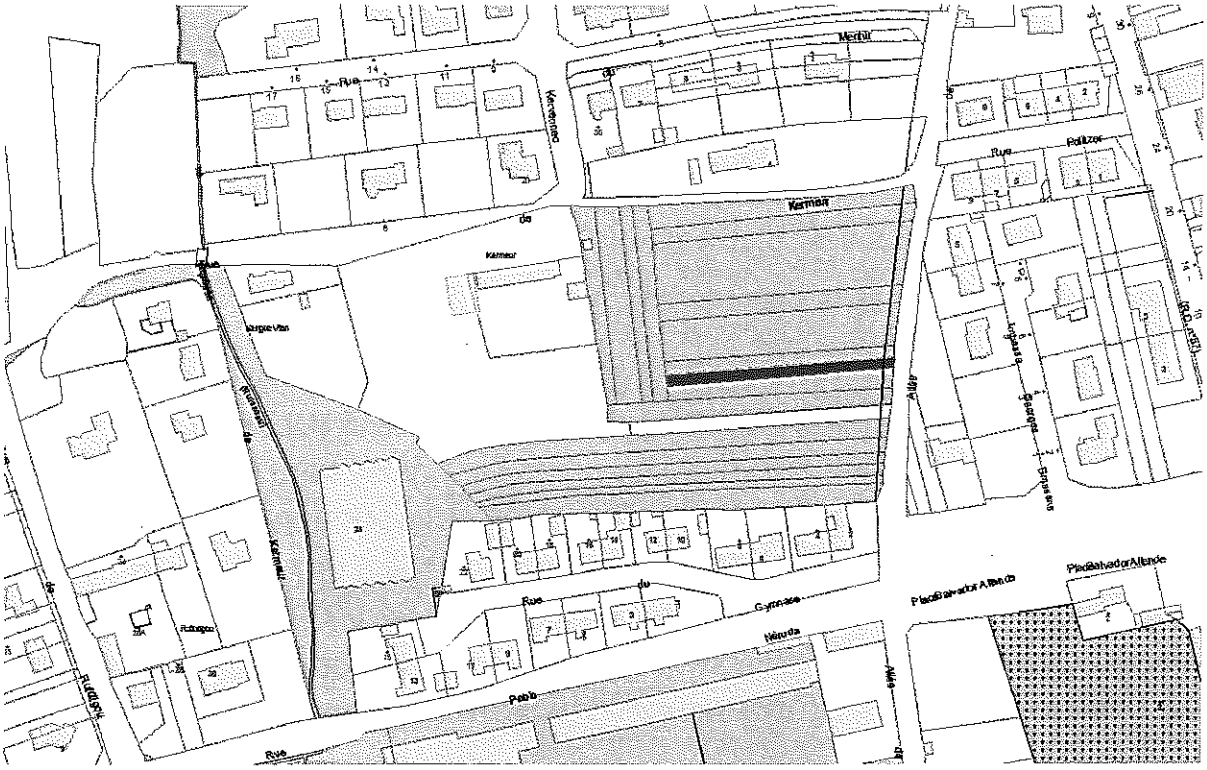

Dossier d'Enquête Parcellaire

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 06 OCT. 2015
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Etat Parcellaire

AC 378	TERRE	Indivision (voir tableau)	302	Reste à acquérir

- Jacques SAVARY domicilié à Nantes 44000- Chemin Bernier
- André LE GUENNEC domicilié à Nantes 44000- 2 impasse Eric Satie
- Martine LE GUENNEC domiciliée à Nantes 44300- 13 impasse JM Mustière
- Catherine LE GUENNEC domiciliée à Nantes 44000- 1 rue Victor Grignard
- Marie LE GUENNEC domiciliée à Nantes 44000- 35 rue Hameau des Pastels
- Cyril LE GUENNEC domicilié à Quiberon 56170- 26 rue des Korrigans
- Bertrand GIRAULT domicilié à Saint Pierre Quiberon 56520- 10 av Tourville
- Sylvie GIRAULT domiciliée à Bidart 64210 - Le Clos D'Ibaritz rue Yaurejuia
- Alain GIRAULT domicilié à Hennebont 56700- 147 rue Maréchal Joffre
- André GIRAULT domicilié à Saint Pierre Quiberon 56510- 11 av de Groix
- Brigitte GIRAULT domiciliée à Missilac 44780- 9 Hameau de château
- Ernestine Vve TREBERN domiciliée à Quiberon 56170- 2 rue de la Bonne Fontaine
- Line TREBERN domiciliée à Petit Mars 44390- Verger
- Christian GAUTRIN domicilié à Wissembourg 67160- 12 rue du Roi de Rome
- Joséphine GAUTRIN domiciliée à Le Hezo 56450- 14 rue Goah Vihan
- Martine GAUTRIN domiciliée à Saint Médard 36700- Le Crié du Bail
- Marcel GAUTRIN domicilié à Pierrefitte 79330- 12 rue Loir
- Béatrice GAUTRIN domiciliée à Angers 49000- 10 square Dumont d'Urville
- Laure DURAND domiciliée à Angers 49000- 14 rue d'Alix
- Steven DURAND domicilié à Angers 49000- 14 rue d'Alix
- Samantha GAUTRIN domiciliée à Le Plessis Plate 91220- 21 route de Liers
- Lena GAUTRIN domiciliée à Tours 37000- 9 place Montgolfier
- Léa TREBERN domiciliée à Guemene Penfao 44320- 13 bd de Courcelles
- Myriam TREBERN domiciliée à Guemene Penfao 44290- 16 bd de Bellevue
- Isabelle TREBERN domiciliée à Saint Père En Retz 44320- La Noe du Nord
- Jacques SCAER domicilié à Marseille 13003- 20 rue du 141ème RIA

  Anne STEPHAN domiciliée à Rennes 35000- 4 quater rue Bigot de Préameneu
- Fabien MICHEL domicilié à Saint Pierre Quiberon 56510- 15 rue du Guernic
- Aurélie MICHEL domiciliée à Saint Pierre Quiberon 56510- 15 rue du Guernic

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

---

AP n° 2015285-0002 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013, n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, n° 2015132-0008 du 12 mai 2015 et n° 2015188-0002 du 07 juillet 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

VU la désignation de l'association CAP BIO du 30 septembre 2015

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

  M. Gérard MEVEL, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

  M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2
  M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FEREZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
M. Alain ANSQUER	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POULLAN SUR MER
Mme Christine LELIEVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

M. Bernard IDOT, délégué communautaire
M. Henri LE PAPE, délégué communautaire

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

M. Didier PLANTE, délégué communautaire
M. Alain LE QUELLEC, délégué communautaire

- Représentants de Douarnenez Communauté

M. Henri CARADEC, délégué communautaire
Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ, déléguée communautaire

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

M. Jean-Claude LESSARD

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN
M. André SERGENT

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. René LE PAPE

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Louis CADIOU

- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

Mme Elisabeth HASCOET, association CAPBIO

- Représentant des propriétaires fonciers

M. Joseph FLOC'HLAY, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

  M. Bruno CLAQUIN

- Représentant de Nautisme en Finistère

  M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

  M. Paul HASCOET

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

  M. Roland LE BLOA

- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme

  M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, membre du comité directeur

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 06 janvier 2018. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 OCT. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

---

AP n° 2015285-0003 du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 04 février 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU l'arrêté préfectoral n° 2015141-0003 du 21 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

VU la désignation de l'association des maires du Finistère du 29 septembre 2015

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 04 février 2015 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée dans sa composition. Elle est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1– Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

* Conseil départemental du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère départementale du canton de PLOUIGNEAU
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère départementale du canton de MORLAIX

*Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL, conseillère départementale du canton de PERROS GUIRREC

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. **Daniel GUEZENNEC**	**Adjoint au maire de PLOUEZOC'H** ***Représentant le président du SIE de LANMEUR***
M. André PRIGENT	Conseiller municipal de PLOUGONVEN *Président du SIE du Val de Penn ar Stang*
M. Yvon RIOU	Adjoint au maire de ST MARTIN DES CHAMPS *Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS*
M. Jean-Michel PARCHEMINAL	Maire de PLOUNEOUR MENEZ *Représente les communes en régie*
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX *Représente la ville de MORLAIX*
M. Jean-Yves ARZUR	Conseiller municipal de LOCQUIREC *Représente les communes littorales du Trégor*
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC *Délégué du SIE de la Penzé*

Identité	Qualité
M. Jean-Guy GUEGUEN	Maire de CARANTEC *Président du Syndicat mixte de l'Horn*
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST *Président du SIE de Pont an Ilis, représente la CC du Pays de Landivisiau*
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE *Président du SIE de PLOUZEVEDE*
M. André JEZEQUEL	Adjoint au maire de SANTEC *Président du SIE de PLOUENAN*
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST *Représente les communes littorales de l'Ouest et la CC de la Baie du Kernic*
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON *Représente les communes littorales et de la CC du Pays Léonard*
M. Jean-Charles POULIQUEN	Adjoint au maire de MORLAIX *Conseiller communautaire de MORLAIX COMMUNAUTE*
M. Eric CLOAREC	Conseiller municipal de GUERLESQUIN

* Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

Mme Christine PRIGENT, Vice présidente

* Lannion-Trégor Communauté

M. Jean-Claude LAMANDE, Vice-président

* Parc naturel régional d'Armorique

M. Jean LE GAC

2– Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

* Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Christian MERRET

* Confédération paysanne

M. Yvon CRAS

* Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

M. Pierre MERCIER

* Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

M. Jean-Paul CHARLES

* Associations de protection de la nature

M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante

* Associations des consommateurs

M. Michel MARZIN, membre de la CLCV

* Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Alain MORVAN

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Jacques TANGUY

* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

* Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)

M. Robert LE COAT

3– Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 04 février 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 OCT. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

---

AP n° 2015285-0004 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 et n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014163-0002 du 12 juin 2014, n° 2014309-0005 du 05 novembre 2014, n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 et n° 2015244-0003 du 1er septembre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

VU la désignation de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 1I septembre 2015

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, créée par arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifiée ainsi qu'il suit (la modification apparaît en gras) :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUT	Adjoint au maire de Trégunc
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	Adjointe au maire de Moëlan sur Mer
M. Roland LE GUENNEC	Conseiller municipal de Pont Aven
M. Christophe LE ROUX	Adjoint au maire de Bannalec
M. Alain LE FUR	Adjoint au maire de Rosporden
M. Michel GARO	Adjoint au maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF
M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. François POINCELET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'assocation "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Roland LE BLOA

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

Mme Pauline CHALAUX

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 02 juillet 2018.
Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 OCT. 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

---

AP n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1022 du 29 juin 2009 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

VU les propositions des collectivités et organismes consultés

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la commission locale de l'eau en charge d'assurer la mise en œuvre, le suivi et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est désormais arrêtée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
Mme Haude LE GUEN

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Roger MELLOUËT, conseiller départemental du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS
Mme Elyane PALLIER, conseillère départementale du canton de SAINT RENAN
M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental du canton de CROZON
Mme Cécile NAY, conseillère départementale du canton de BRIEC-DE-L'ODET

- Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor

M. Loïc ROSCOUËT, conseiller départemental du canton de MUR DE BRETAGNE
M. Christian COAIL, conseiller départemental du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN
M. Christian NICOLAS, adjoint au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU
M. Paul GLEVAREC, 1er adjoint au maire de PLEYBEN
M. Michel CARO, maire de PORT LAUNAY
M. Emile LE COZ, 1er adjoint au maire de BOLAZEC
M. Jean FAILLARD, 1er adjoint au maire de BRENNILIS
M. Jean-Yves GOLHEN, conseiller municipal de CHÂTEAULIN
M. Bernard IDOT, conseiller municipal de CROZON
M. Dominique CONNAN, 1er adjoint au maire d'HUELGOAT
M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC
M. Alain HAMON, 1er adjoint au maire de LOQUEFFRET
M. Claude STRULLU, adjoint au maire de LOTHEY
Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ
M. Stéphane L'HELGOUALCH, 1er adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des maires des Côtes d'Armor

Mme Marie-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR
M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC
Mme Lise BOUILLOT, maire de CALLAC

- Représentants des établissements publics locaux

  - Syndicat mixte de l'Aulne

    M. Alain PARC, 1er vice-président

  - Syndicat des eaux du Poher

    M. Michel SALAÜN, président

  - Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

    M. Hervé PHILIPPE, président

  - Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

    M. Patrick LOSSOUARN

  - Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

    M. René LATOUCHE

  - Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

    M. Yves-Claude GUILLOU

  - BREST METROPOLE

    M. Francis GROSJEAN, vice-président de Brest métropole

  - Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)

    Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants des chambres d'agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

  Mme Sophie JEZEQUEL
  M. Jean-Hervé CAUGANT

- Représentants des propriétaires fonciers

  M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne
  M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière
  M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

  M. Nicolas FABRE

- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"

  M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature

  M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

  M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère

- Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne

  M. Jean HERVE, président

- Représentant des consommateurs

  en attente de désignation

- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne

  M. Jean-Yves CRENN

- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

  M. André LE GALL

- Représentant de Nautisme en Finistère

  Mme Françoise PERON, administratrice

- Représentant de la direction régionale d'EDF

  Mme Martine GIUGE, Directeur général de la SHEMA

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 14 octobre 2021. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures intéressées (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 OCT. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture du FINISTERE

AVIS AU PUBLIC

Délivrance d'un titre minier en baie de Lannion

Par décret ministériel du 14 septembre 2015 paru au journal officiel du 16 septembre et son rectificatif paru au journal officiel du 23 septembre, il est accordé à la Compagnie Armoricaine de Navigation (CAN), siège social, zone industrielle 22260 PONTRIEUX, une concession de sables calcaires coquilliers en baie de Lannion dite « concession de la Pointe d'Armor » au large des côtes des départements du Finistère et des Côtes d'Armor et ce pour une durée de 15 ans.

Cette concession s'étend sur une superficie de 4 km^2 environ, délimitée par le polygone défini en annexe, le volume d'extraction de sables calcaires coquilliers ne pouvant excéder 250 000 m^3 par an.

La « concession de la Pointe d'Armor » est accordée aux conditions spécifiques suivantes :

Des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'ouverture de travaux annuels définissent les zones à exploiter, les volumes et le suivi environnemental en intégrant notamment les éléments suivants :

* un volume maximal d'extraction de 50 000 m^3 la première année, de 100 000 m^3 la deuxième et de 150 000 m^3 les trois suivantes. Le volume d'extraction annuel, pour les années ultérieures, est au plus de 250 000 m^3.

* une limitation des périodes d'extraction pour tenir compte de la richesse en lançons du site et de la période estivale (interdiction d'extraction de mai à août inclus).

* une superficie d'exploitation annuelle de 1,5 km^2 sur proposition du pétitionnaire, après consultation par la DREAL Bretagne, du MNHN/CRESCO, de l'IFREMER et du comité régional des pêches.

Le premier arrêté prévoira la réalisation, dans un délai qu'il fixera, d'une étude environnementale sur le lançon, étendue à l'ensemble de la dune hydraulique de Trezen ar Gorjegou au sein de laquelle est situé le périmètre sollicité, sous le contrôle d'une autorité scientifique indépendante. Les conclusions de cette étude sont prises en compte, en tant que de besoin, pour adapter les modalités d'extraction.

La CAN rendra compte à l'issue de chaque année d'exploitation au Préfet du Finistère de son activité et des suivis environnementaux. Un rapport sera présenté devant la commission de suivi, d'information et de concertation réunissant les parties prenantes et dont la composition sera fixée par le préfet du Finistère.

Le volume maximum d'extraction peut être réduit et ajusté par le Préfet du Finistère pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. A cet égard, sont prises en compte, d'une part, les mesures de suivi de l'environnement et d'autre part, les observations et remarques qui pourraient être formulées dans le cadre de la réunion de la commission précitée concernant un éventuel impact de l'exploitation sur les zones Natura 2000 voisines du site ou sur le trait de côte.

Préfecture du Finistère

Annexe à l'avis au public
Polygone de délimitation de la concession de sables calcaires coquilliers dite de « la Pointe d'Armor » en baie de Lannion
Les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques rapportées au système géodésique WGS 84

Sommets	WGS 84 (Deg.Min.Sec)	
	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	48°47'43.37"	3°42'27.12"
B	48°47'43.90"	3°40'42.36"
C	48°47'31.13"	3°40'32.28"
D	48°47'02.56"	3°40'23.38"
E	48°46'26.98"	3°41'51.18"
F	48°46'49.06"	3°42'06.85"

1/1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon

---

AP n° 2015279-0001 du - 6 OCT. 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU Le code de l'urbanisme et notamment son article L123-1

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 modifié, autorisant la création entre les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 29 juin 2015 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Lanvéoc, le 20 juillet 2015,
- Telgruc-sur-Mer, le 20 juillet 2015,
- Roscanvel, le 17 juillet 2015,
- Landevennec, le 17 septembre 2015,
- Crozon, le 24 septembre 2015,
- Camaret-sur-Mer, le 21 septembre 2015,
- Argol, le 25 août 2015, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon est modifié comme suit :

- Au paragraphe 1) Aménagement de l'espace, il est rajouté après le dernier alinéa :
  - plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu.

- Au paragraphe 2-3 Développement économique, Actions de développement touristique d'intérêt communautaire,après le dernier alinéa :
  - la création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre à compter du 01/01/2016

- Il est rajouté un paragraphe 2-4 : Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique, à compter du 01/01/2017
  - Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire. Participation au pays touristique du pays de Brest.

- Au paragraphe 7) Actions à caractère social, il est rajouté après le dernier alinéa :
  - les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD à compter du 01/01/2016
  - la gestion des BAFA à compter du 01/01/2016

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 6 OCT. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral N° 2015285-0005
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de PLOUESCAT

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Plouescat en date du 24 septembre 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :
La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Plouescat.

Article 2 :
Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plouescat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 12 OCT. 2015

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Bureau de la réglementation

Arrêté préfectoral
fixant les dates de la session de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016

AP n° 2015273-0005 du 30 septembre 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, et notamment sa partie législative ;

Vu la loi n° 14-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 262-06 du 19 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, Sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

ARRETE

Article 1: L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Finistère pour l'année 2016 sera organisé selon le calendrier suivant :

Mardi 23 février 2016 (admissibilité) : épreuves des unités de valeur 1, 2 et 3 (UV1, UV2 et UV3).

Mardi 19 avril au jeudi 21 avril 2016 (admission) : épreuve de l'unité de valeur 4 (UV4).

Article 2: Le dossier de candidature complet devra être transmis par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à la sous-préfecture de Brest (Bureau de la Réglementation - service taxis - 3 rue Parmentier - 29218 Brest Cedex 1), au plus tard 2 mois avant la date de début de la session, à savoir :

- **avant le mercredi 23 décembre 2015** pour les UV1, UV2, UV3
- **avant le vendredi 19 février 2016** pour l'UV4

Article 3: Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux centres de formation agréés du département.

Fait à BREST, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bernard GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest
Bureau de la Réglementation
FUD Professions Réglementées

Arrêté préfectoral

portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

AP n°2015278-0003 du 5/10/2015

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret n°61-1207 du 02 novembre 1961 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de "petite remise" et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12.06.2003 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU les propositions de nomination présentées par les organisations professionnelles et celles représentant les usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission susvisée, le mandat de ses membres étant arrivé à échéance ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BREST.

ARRÊTE

Article 1er : La Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler des avis en matière d'organisation, de fonctionnement et de discipline de ces professions pour les communes de moins de 20 000 habitants, comprend sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

A. Représentants de l'Administration

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale du Finistère ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations ou son représentant,

B. Représentants des organisations professionnelles

Membres titulaires :

- M. ABIVEN Bruno - Bel Air - 29430 TREFLEZ – Fédération Nationale des Taxis du Finistère
- M. HERVE Alain - 1 rue des Lavoirs 29900 CONCARNEAU – Fédération des Taxis Indépendants du Finistère
- Mme STEPHAN Michelle – 10 allée de Ty Bout – 29720 PLONEOUR LANVERN – Union Nationale des Taxis du Finistère

Membres suppléants :

- M. LE PORS Laurent – Zone de KERANOU – 29250 SAINT-POL-DE-LEON - Fédération Nationale des Taxis du Finistère
- M. LE HIR Eugène – 105 rue du LANNOU – 29217 PLOUGONVELIN - Fédération des Taxis Indépendants du Finistère
- M. STEPHAN Sébastien – 8 allée Monseigneur Claude de Rohan – 29000 Quimper – Union Nationale des Taxis du Finistère

C. Représentants des usagers :

Membres titulaires :

- Mme MAGOT Monique - Familles rurales du Finistère
- M. LE BRIGANT Jean-Luc - Union départementale des associations familiales du Finistère
- M. ROUE Alain - Fédération nationale des transports de voyageurs

Membres suppléants :

- Mme LE MENN Agnès - Familles rurales du Finistère
- Mme POUPON Danielle - Union départementale des associations familiales du Finistère
- M. BIHAN Philippe - Fédération nationale des transports de voyageurs

D. Personnalités qualifiées ayant voix consultative :

- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (Unité territoriale du Finistère),
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant.
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Finistère :
  Titulaire : M. SALLIOU Gilles
  Suppléant : M. VILGICQUEL Hervé

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission est de **trois ans**.

Article 3 : Les avis de la Commission doivent être rendus en séance plénière, toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les représentants de l'Administration et les membres des professions concernées.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 4 : Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La Commission ne peut siéger que si le quorum, égal à la moitié du nombre des titulaires la composant, est atteint.

Article 5 : Lorsqu'il sera procédé à l'examen de la politique des transports urbains de personnes dans le ressort de sa compétence, la commission, sur l'initiative de son président, peut décider d'associer à ses travaux, avec voix consultative, des personnalités et administrations compétentes en ce domaine.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2012269 – 0003 du 25 septembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise est abrogé ;

Article 7 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Finistère et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière ;
- Mmes et MM les membres de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

A Brest, le 5 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet,

Bernard GUÉRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Arrêté N° 2015278-0004

approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément des entreprises de dépannage remorquage sur les routes à 2x2 voies dans le Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental du Finistère

VU le code de la route, notamment ses articles R 417.9 à 13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 – chapitre V ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la Région et le Département ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

CONSIDERANT que tout véhicule à l'arrêt sur le domaine public des routes à 2X2 voies suite à une panne ou à un accident représente un danger potentiel pour la sécurité publique et doit donc être évacué dans les plus brefs délais ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur les véhicules légers et de préciser leurs modalités d'intervention ;

VU les avis recueillis auprès de M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest, M. le Directeur des Agences Techniques départementales, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le cahier des charges annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce cahier des charges s'impose à tous les dépanneurs souhaitant obtenir un agrément pour intervenir sur le réseau routier à 2x2 voies du département du Finistère. La composition du dossier de candidature est détaillée à l'article 12 du cahier des charges.

ARTICLE 3 : Le cahier des charges précédent du 26 janvier 2004, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et les Sous-préfets de Brest, Chateaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et adressé à M. le Directeur des Agences Techniques départementales, M. le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Ouest, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et à M. le Président du Conseil National des Professions de l'Automobile du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 05 OCT. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée,
Présidente de la commission territoires et environnement

Armelle HURUGUEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE BREST
Bureau de la Réglementation

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT DES ENTREPRISES DE DEPANNAGE-REMORQUAGE SUR 2X2 VOIES DANS LE FINISTERE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les conditions d'agrément et les modalités d'intervention des professionnels pour assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés (véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total) sur les 2x2 voies du Finistère constituées par les routes nationales 12, 164, 165 et 265, ainsi que sur les routes départementales D112, D165, D5 entre Brest et Saint-Renan, D205 sur Brest entre les giratoires de Kéresséis et Montbarrey, D100, D365, D785 de Quimper à Pont-l'Abbé, D58 et D19 entre Morlaix et le Pont de la Corde à Carantec, D770 sur Landerneau entre le giratoire de Kergréis et le giratoire de la ZI de Saint-Eloi .

Les professionnels adhérant à ce cahier des charges sont répartis par secteur d'intervention selon leur lieu de résidence, sur les axes précités.

L'agrément des entreprises de dépannage est assuré par le Préfet du Finistère conformément à l'article L.2215-1 – chapitre V : Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département – alinéa 3 du code général des collectivités territoriales : "Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune".

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément des dépanneurs pour le département du Finistère est accordé pour une durée de 5 ans. Durant cette période, il sera nécessaire de transmettre au secrétariat du tour de garde, les mises à jour des cartes grises, permis de conduire et de communiquer les papiers requis pour tout nouveau véhicule appelé à intervenir.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les interventions, sur appel des forces de l'ordre, ont pour objet de remettre les véhicules en état de marche suite à un incident mineur ou lorsque cela n'est pas possible de les évacuer hors du réseau routier où le dépannage peut avoir lieu dans de bonnes conditions, dans un délai de 40 minutes (30 minutes de trajet et 10 minutes d'intervention sur place).

Elles comprennent :

- **Les interventions de dépannage sur place** qui consistent en la réparation de mécanique simple si elles n'entraînent pas de délais supérieurs à 10 minutes (sous réserve de l'appréciation des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes).
- **Les opérations d'évacuation** qui consistent en l'enlèvement, dans un délai de 40 minutes (y compris la durée de transport sur place), d'un véhicule immobilisé ne pouvant pas faire l'objet d'un dépannage soit vers un lieu de réparation désigné par l'usager, ou tout autre lieu de son choix, soit vers un lieu de stockage.

Les dépanneurs posent leur candidature pour un secteur d'intervention ; les différents secteurs figurent en annexe 1. La capacité de l'entreprise à répondre aux besoins du secteur sera appréciée par la préfecture, notamment au regard du matériel et du personnel.

La candidature sur un secteur n'est recevable que si le délai de trajet de 30 minutes, en tout lieu du secteur est respecté et si le candidat démontre une capacité d'action suffisante pour des interventions simultanées en plusieurs points du département.

Si aucune candidature n'est formulée pour un secteur, ce dernier est attribué par le préfet aux entreprises les plus proches aptes à l'intervention dans les délais.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'AGREMENT DES PROFESSIONNELS

Le chef de l'entreprise doit être exempt de condamnation et ne pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle, d'une interdiction de concourir à la commande publique ou d'une interdiction prévue à l'article 43 du code des marchés publics. Il doit être à jour de ses obligations fiscales.

Les professionnels adhérant au présent cahier des charges s'engagent à satisfaire aux conditions suivantes :

1 - Exercer leur profession dans un rayon proche et pouvoir accéder facilement à la section d'intervention qui leur aura été attribuée.

2 - Être abonné au téléphone.

3 - Justifier d'une visite technique par la division des transports routiers et sécurité des véhicules de la DREAL Bretagne en cours de validité.

4 - Disposer d'au moins une dépanneuse classée en type B au minimum :

TYPE B : véhicule comportant un engin de levage installé à demeure ou mobile permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3500 Kg

Ces dépanneuses devront être conformes aux dispositions réglementaires notamment :

a) Avoir l'autorisation de mise en circulation délivrée par le Préfet, cette autorisation étant renouvelée chaque année après le contrôle prévu à l'article 10 du présent cahier des charges.

b) Être équipées de feux spéciaux de type agréé.

c) Disposer au minimum de 3 cônes de signalisation type K.5a, pouvant être posés sur le sol, conformément à la réglementation en vigueur.

d) Être équipées d'une réserve de sable ou de produit absorbant homologué circulation routière, d'un balai et d'une pelle pour assurer le nettoyage éventuel de la chaussée après un accident.

e) Disposer d'extincteurs homologués et vérifiés d'un type correspondant à la dépanneuse.

f) Disposer de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conformes à la norme NF"EN471".

5 - Etre en mesure d'assurer de jour comme de nuit les dépannages simples prévus à l'article 9 (réparation sur place chaque fois que cela ne présente pas de risques pour la sécurité des professionnels et des usagers et non pas remorquage systématique) sur le secteur qui leur a été attribué, tous les jours (dimanche et jours fériés compris).

6 - Disposer d'aires de stockage des véhicules d'une capacité suffisante pour effectuer les dépannages, en s'interdisant formellement tout stockage sur le domaine public (les véhicules accidentés seront protégés des intempéries).

7 - Assurer, en urgence et sur demande des services de police ou de gendarmerie l'enlèvement des véhicules abandonnés ou gênant la circulation, et leur stockage ou conservation en lieu clos :

a) Cet enlèvement se fera obligatoirement en présence des services de la DIRO (Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest) ou de ceux du Conseil Départemental (Centre d'exploitation de Ludugris pour les D100, D365 et D785 – Centre d'exploitation de Morlaix pour les D19 et D58 – Centre d'exploitation de Brest pour les D165, D5, D205 et D112, Centre d'exploitation de Landerneau pour la D770), pendant tout le temps de l'intervention pour assurer le balisage et la sécurité des lieux, et si nécessaire en présence de la police ou de la gendarmerie, notamment en cas de perturbation de la circulation.

b) Par ailleurs, les dépanneuses devront obligatoirement disposer sur les lieux d'intervention de tout matériel cité ci dessus (alinéas a à f).

8 - Disposer d'un personnel d'intervention qualifié dans le domaine du dépannage et du remorquage.

9 - Les dépanneurs s'engagent à réparer en priorité et par ordre d'arrivée les véhicules pour lesquels les usagers auront accepté qu'ils soient évacués vers leurs ateliers.

10 - Le dépanneur ou professionnel de l'automobile se devra de signer le présent cahier des charges et d'en assurer toutes les obligations. L'agrément ne sera effectif qu'après cette opération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DES INTERVENTIONS

1 - Les demandes de dépannage seront transmises téléphoniquement par les services de police ou de gendarmerie aux professionnels adhérents en fonction de la position géographique du dépanneur et du lieu de l'accident ou du dépannage à effectuer.

2 - Un tour de permanence sera établi sous l'égide des services de la préfecture après détermination de l'aire d'intervention de chaque professionnel.

3 - Le responsable du service de police ou de gendarmerie (CORG ou unité territoriale ou motorisée) compétent fera appel au professionnel agréé de permanence sur le secteur considéré.

Le propriétaire du véhicule peut solliciter un dépanneur de son choix par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie sous réserve que ce professionnel soit agréé par le Préfet et que les délais d'intervention restent dans des limites raisonnables. Si le propriétaire contacte directement une plate-forme d'assistance, cette dernière devra s'assurer auprès des services de gendarmerie ou de police que le dépanneur envisagé est bien agréé par le Préfet et de permanence sur la zone géographique concernée au moment de la demande.

Par ailleurs, si les services de police ou de gendarmerie sont contactés par une plate-forme d'assistance, le garagiste de permanence agréé sur le secteur concerné sera désigné pour assurer l'intervention. Dès lors qu'une plate-forme d'assistance fait appel directement à un dépanneur agréé qui n'est pas référencé sur la zone concernée par l'intervention et dont ce n'est pas le tour de service, ce dernier devra diriger l'appel de la plate-forme d'assistance vers les services de police ou de gendarmerie.

4 - Le lieu de la panne ou de l'accident sera communiqué au dépanneur avec toutes les précisions nécessaires, notamment, le numéro d'immatriculation et le type de véhicule ainsi que son état (roulant ou non roulant), voire le genre de panne s'il est clairement défini.

5 - Dans le cas où le premier dépanneur appelé ne pourrait se déplacer, les services de police ou de gendarmerie feront appel au garagiste de permanence sur le secteur pour la semaine suivante. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des professionnels d'un même secteur, le garagiste agréé le plus proche sera sollicité pour assurer l'intervention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INTERVENTION

Chaque professionnel agréé devra tenir un registre de dépannage. Pour chaque intervention, il y inscrira : la date, l'heure et l'origine de l'appel, le numéro d'immatriculation du véhicule dépanné, le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule.

Après avoir reçu l'appel, le professionnel agréé doit :

1 - Se rendre auprès du véhicule en panne ou accidenté dans le délai le plus court, et par l'itinéraire le meilleur, de manière à se trouver sur les lieux le plus rapidement possible. En cas d'empêchement ; la police ou la gendarmerie sera immédiatement avertie et le motif de l'empêchement inscrit sur le registre de la dépanneuse.

2 - S'interdire d'effectuer des pressions d'aucune sorte pour être chargé des réparations des véhicules accidentés, en particulier, vis à vis des étrangers ou des possesseurs de voitures étrangères d'un modèle peu répandu en France.

3 - Le dépanneur agréé ne pourra procéder qu'aux démontages nécessaires au remorquage ou au levage d'un véhicule accidenté. Les autres démontages ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du propriétaire du véhicule.

4 - Dans le cas d'un accident, dégager les chaussées de tout obstacle pouvant gêner la circulation et, s'il y a lieu sabler ou balayer sommairement les traces d'huile, de gazole ou autres débris. Dans ce cas, l'enlèvement des véhicules ne s'effectuera qu'après exécution de tous les constats nécessaires.

5 - Au cours de ces opérations, il conviendra de respecter les règles de la circulation, il y a lieu toutefois, de noter que lorsque les conséquences d'accident rendront nécessaire d'enfreindre ces règles (par exemple : circulation à contre sens, utilisation des passages d'intercommunication entre deux chaussées etc.) le dépanneur devra au préalable obtenir l'accord de la DIRO ou des services du Conseil Départemental, de la police ou de la gendarmerie et solliciter leur concours pendant l'exécution des mouvements interdits.

6 - Les dépanneurs s'engagent à signaler dans les délais les plus brefs à la DIRO ou aux services du Conseil Départemental pour les routes départementales, les dégâts constatés à la route ou ses équipements ainsi que les coordonnées des responsables, dans le cadre de chaque intervention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les vêtements réglementaires prévus par les textes en vigueur devront être utilisés lors de toutes les opérations diurnes ou nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

La présentation du personnel devra être correcte et les usagers devront être traités de manière courtoise.

Lorsqu'un véhicule accidenté ne peut être dépanné immédiatement, le professionnel se doit d'assister l'usager lorsque la recherche d'un hébergement s'avère nécessaire en attendant la remise en état du véhicule accidenté.

Le dépanneur, dans tous les cas, devra assurer l'enlèvement du véhicule, quelque soit son état de vétusté ou de détérioration, et il devra informer l'usager du libre choix de son réparateur. A défaut, le véhicule sera remisé dans l'entrepôt du dépanneur dans l'attente des instructions de l'usager, qui éventuellement pourra demander à reconduire le véhicule chez le réparateur de son choix.

Le dépanneur doit interroger le conducteur en panne sur l'existence d'un contrat d'assistance de son assureur.

Les prestations doivent faire l'objet d'une délivrance de note aux clients comprenant :

- La date de rédaction de la note
- Le nom et l'adresse du prestataire
- Le nom du client
- La date et le lieu de l'exécution de la prestation
- Le décompte détaillé en quantité et le prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie.
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire, l'original étant remis au client, le double conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans (arrêté n° 83-50 A relatif à la publicité des prix de tous services du 3 octobre 1983).

Le prix des opérations de dépannage et de remorquage sur autoroute et routes express, fixé dans les conditions prévues à l'article 8, est majoré de 50% pour les appels faits entre 18 heures et 8 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les prix des prestations de dépannage sur voie express sont fixés par arrêté ministériel, pris en application du décret du 11 juillet 1989, relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroute et voie express.

Les entreprises qui effectuent des opérations de dépannage et de remorquage doivent afficher les tarifs TTC de ces opérations ainsi que leurs conditions d'application dans la cabine des véhicules d'intervention (arrêté n° 87-06 du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique de dépannage ou de remorquage, ainsi que de garages de véhicules).

ARTICLE 9 : DEPANNAGE SIMPLE

1 - Le professionnel agréé sera tenu d'effectuer sur place les réparations dites "dépannage simple" exécutées avec son outillage portatif et dans un délai prévisible égal ou inférieur à 10 mn. Ces réparations seront dans tous les cas effectuées en dehors de la voie normale de circulation afin de ne pas gêner les usagers ou risquer de provoquer un accident.

Ces opérations ne seront réalisées sur place que dans la mesure où elles ne représentent pas de risques pour la sécurité des professionnels et des usagers

2 - Lorsque la réparation ne pourra être effectuée sur place, le véhicule en panne sera évacué hors de la voie publique en le prenant en remorque, par "levage" ou mise du véhicule sur remorque spécialement aménagée, à l'exclusion de toute autre moyen. En aucun cas, les occupants des véhicules évacués ne pourront demeurer dans ceux ci.

3 - Pendant l'opération de remorquage, le dépanneur circulera prudemment sur la droite de la chaussée et n'effectuera aucune manœuvre de dépassement.

Pendant ces opérations, la signalisation des véhicules en progression lente (gyrophare) devra être mise en marche. Le dépanneur devra s'assurer qu'aucun débris n'est susceptible de tomber sur la chaussée.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES DEPANNEUSES

Chaque dépanneuse sera soumise à un contrôle technique annuel, conformément à la législation en vigueur.

Cette inspection portera principalement sur les points suivants :

- Certificat de conformité
- Conformité du véhicule au regard du Code de la Route et de la réglementation en vigueur
- Equipement et signalisation du véhicule
- Etat général du véhicule.

A la suite de ce contrôle, l'intervention sera interdite aux dépanneuses qui n'auraient pas été présentées ou agréées.

Par ailleurs, la dépanneuse agréée sera équipée du matériel nécessaire particulier aux intempéries, à savoir : jeux de chaînes, pneus neige ou tout matériel permettant l'intervention, par tout temps, en fonction des conditions météorologiques.

Le dépanneur s'engage à maintenir son véhicule en parfait état.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES SERVICES DE LA DIRO, DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, DE LA POLICE OU DE LA GENDARMERIE

L'intervention des services de la DIRO, du Conseil Départemental, de la Police ou de la Gendarmerie se limite à établir le premier contact entre l'usager de la "2x2 voies" et un professionnel agréé.

Ces services ne supportent donc aucune responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes résultant de cette intervention.

Le professionnel agréé prend l'engagement de n'intenter aucune action à l'encontre de l'un de ces services à ce sujet.

Il ne pourra pas, en particulier, les rechercher en responsabilité civile du fait de l'agrément, à l'occasion de dommages résultants directement ou indirectement pour les tiers de son intervention. Il agit en toute circonstance pour son propre compte et sous sa seule responsabilité. Il devra à cet égard donner communication de la police d'assurance qu'il aura souscrite. Cette assurance devra le couvrir de tous les risques encourus du fait de son intervention sur les "2x2 voies".

ARTICLE 12 : L'ADHESION

L'adhésion au cahier des charges est sollicitée auprès des services de la Préfecture par l'intermédiaire du secrétariat du tour de garde, assuré par le Conseil National des Professions de l'Automobile du Finistère (BP 30055 – 29801 BREST CEDEX 9).

Le dossier de candidature comportera, outre le présent cahier des charges signé, les pièces suivantes :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois
- Une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'emploie pas de personnel en situation irrégulière
- La copie des certificats d'immatriculation et des cartes blanches de tous les véhicules affectés au dépannage-remorquage
- La photographie des véhicules utilisés sur les 2X2 voies
- La photocopie des permis de conduire des personnes intervenant sur les 2X2 voies
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelles pour l'activité dépannage-remorquage.

Le secrétariat transmettra la liste des dépanneurs à la Préfecture, qui s'assurera auprès de la DREAL de la conformité du matériel détenu par chacun, avant de délivrer l'agrément individuel de chaque dépanneur.

Les services de la Préfecture sont en charge du suivi de la mise en place du cahier des charges et de l'examen des litiges. Le préfet pourra à ce titre prononcer la suspension ou l'exclusion de professionnels de ce tour de permanence.

Cette suspension peut être prononcée pour une durée de 1 à 3 mois si le dépanneur ne fournit pas de justifications satisfaisantes en réponse aux plaintes des usagers, aux observations de la police, de la gendarmerie, des services publics, ou sur proposition de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en cas de dépassement des tarifs affichés dans la cabine du véhicule de dépannage.

L'exclusion définitive peut être prononcée pour faute grave ou inobservation des clauses du présent cahier des charges.

L'exclusion temporaire ou définitive d'un dépanneur ne peut, en aucun cas, donner lieu à attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le dépanneur peut à tout moment demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de 3 mois adressé au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute condamnation judiciaire, dans le cadre de son activité, à l'encontre d'un professionnel entraînera automatiquement sa suspension.

ARTICLE 13 : VENTE OU SUCCESSION

En cas de vente du fonds de commerce, l'acheteur devra faire connaître son souhait de poursuivre l'activité de dépannage remorquage au secrétariat visé à l'article 12.

ARTICLE 14 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers à la Préfecture (Bureau de la circulation), à la Sous-Préfecture de Brest (Bureau de la Réglementation), à la Sous-Préfecture de Morlaix, à la Sous-Préfecture de Châteaulin, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat du Finistère (www.finistere.gouv.fr)

NOM Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

N° téléphone :

LU ET ACCEPTE

A **le**

(Signature et cachet)

ANNEXE

au cahier des charges pour l'agrément des entreprises de dépannage remorquage les routes à 2X2 voies dans le Finistère

N° 2X2 voies	COMMUNES	Bornes PAU	SECTEUR PERMANENCE
RD 19 RD 158	MORLAIX - CARANTEC		MORLAIX - CARANTEC
RN 12	PLOUEGAT MOYSAN PLOUIGNEAU GARLAN	29050 - 29170 29048 - 29049 - 29101 - 29102 29047 - 29103	MORLAIX - PLOUIGNEAU
RN 12	SAINT MARTIN DES CHAMPS SAINTE SEVE SAINT THEGONNEC	Secteur Police : 29607 - 29608 - 29609 - 29610 29044 - 29106 29043 - 29107	SAINT MARTIN DES CHAMPS - SAINT THEGONNEC
RN 12	GUICLAN LANDIVISIAU	29042 - 29108 29040 - 29041 - 29109 - 29110	LANDIVISIAU
RN 12	SAINT SERVAIS LANNELUTRET PLOUEDERN	29039 - 29111 29038 - 29112 29037 - 29113	LANDERNEAU
RD 770	LANDERNEAU - PLOUEDERN - PLOUDANIEL		
RN 12	SAINT THONAN KERSAINT PLABENNEC GUIPAVAS	29036 - 29114 29035 - 29115 29034 - 29116	GUIPAVAS
RN 12 RD 112	GUIPAVAS - BREST	29033 - 29051 - 29054 - 29117 - 29159 Secteur Police : 29601 - 29602	BREST
RD 5	BREST - BOHARS - GUILERS - SAINT-RENAN		
RD 205	BREST		
RN 265	LE RELECQ-KERHUON GUIPAVAS	29032 - 29118 29031 - 29054 - 29172	
RD 165	LE RELECQ-KERHUON - BREST		
RN 165	LE RELECQ-KERHUON Pont de l'Iroise	29053 - 29171 29052 - 29160	
RN 165	PLOUGASTEL-DAOULAS LOPERHET DAOULAS L'HOPITAL CAMFROUT	29030 - 29120 29029 - 29121 29028 - 29122 29027 - 29123	LOPERHET - DAOULAS
RN 165	HANVEC ROSNOEN PONT DE BUIS LES QUIMERCH	29026 - 29124 29025 - 29125 29020 - 29024 - 29126 - 29127	LE FAOU
RN 165	SAINT SEGAL CHATEAULIN LOTHEY	29022 - 29128 29021 - 29129 29020 - 29130	CHATEAULIN
RN 165	BRIEC	29016 - 29017 - 29018 - 29019 29131 - 29132 - 29133 - 29134	BRIEC
RN 165	QUIMPER ERGUE GABERIC SAINT EVARZEC SAINT YVI	Secteur Police : 29015 - 29135 - 29603 - 29604 - 29605 - 29606 Secteur Police : 29613 - 29614 29013 - 29137 29012 - 29138	QUIMPER
RN 165	CONCARNEAU MELGVEN	Secteur Police : 29611 - 29612 - 29011 - 29139 29008 - 29009 - 29141 - 29142	CONCARNEAU - TREGUNC
RN 165	PONT AVEN LE TREVOUX RIEC SUR BELON	29007 - 29143 29006 - 29144 29005 - 29145	BANNALEC - RIEC SUR BELON - SCAER
RN 165	MELLAC QUIMPERLE REDENE	29004 - 29146 29002 - 29003 - 29147 - 29148 29001 - 29149	QUIMPERLE - MELLAC
RN 164	PLEYBEN - CHATEAUNEUF DU FAOU		PLEYBEN - CHATEAUNEUF DU FAOU
RN 164	LANDELEAU - CARHAIX PLOUGUER		LANDELEAU - CARHAIX-PLOUGUER
RD 100 RD 365 RD 785	QUIMPER - PONT L'ABBE		QUIMPER - PONT L'ABBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des libertés publiques
Bureau des élections
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral n°2015275-0002 du 2/10/2015
portant convocation des électeurs de la commune de SAINTE-SEVE
en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux
les dimanches 6 décembre et 13 décembre 2015
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection.

LE SOUS-PREFET DE MORLAIX

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-2, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.255-6, L.255-7 et R 127-2
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;
Vu la lettre du 28 septembre 2015 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 17 septembre 2015 par M. Gilbert MICHEL de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de SAINTE-SEVE ;
Vu la lettre du 29 septembre 2015 du sous-préfet de Morlaix acceptant la démission donnée par M. Jean-Marie ROITG le 22 septembre 2015 de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de SAINTE-SEVE, et la lettre du 28 septembre 2015 par laquelle M. Jean-Marie ROITG démissionne de son mandat de conseiller municipal de la commune ;
Vu la lettre du 23 septembre 2015 par laquelle Mme Catherine PICHODOU donne sa démission de son mandat de conseillère municipale de la commune de SAINTE-SEVE ;

Considérant que du fait de ces démissions, le nombre de conseillers municipaux de la commune de SAINTE-SEVE, légalement fixé à 15, se trouve réduit à 12 ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;
Considérant que des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de SAINTE-SEVE, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de **SAINTE-SEVE** sont convoqués pour

le dimanche 6 décembre 2015

à l'effet de procéder à l'élection de **3** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :
-la majorité absolue des suffrages exprimés,
-et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de 3 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

le dimanche 13 décembre 2015

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 30 novembre 2015 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 28 février 2015, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.
Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.255-4, LO.255-5, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la **sous-préfecture**
4 rue Jean-Yves Guillard à **Morlaix**.

Les candidats pourront prendre rendez-vous pour déposer leur dossier de candidature (téléphone : 02 98 62 72 60) ou se présenter à la sous-préfecture :
- pour le 1er tour :
le lundi 16 novembre 2015 de 09h00 à 18h00
le mardi 17 novembre 2015 de 09h00 à 18h00
le mercredi 18 novembre 2015 de 09h00 à 18h00
et le jeudi 19 novembre 2015 de 09h00 à 18h00

- pour le 2ème tour (dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir) :
le lundi 7 décembre 2015 de 09h00 à 18h00
et le mardi 8 décembre 2015 de 09h00 à 18h00

Article 5 : le dimanche 6 décembre 2015 jour du 1er tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 13 décembre 2015 jour du 2ème tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017.
Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

Article 6 : Le sous-préfet de Morlaix et le maire de la commune de SAINTE-SEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Morlaix, le

le sous-préfet de Morlaix

Philippe BEUZELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015265-0009 du 22/09/2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LECARDONNEL

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Marine LECARDONNEL né(e) le 19/09/1977 à VITRY sur SEINE et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire 7, place de la liberté 29380 BANNALEC ;

CONSIDERANT que Madame Marine LECARDONNEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 1 an à Madame Marine LECARDONNEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 7, place de la liberté 29380 BANNALEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Marine LECARDONNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marine LECARDONNEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 22 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des populations
Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015275-0001 du 2/10/2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gaëlle FLAGEUL

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Gaëlle FLAGEUL né(e) le 20/02/1987 à BREST et domicilié(e) professionnellement rue Xavier Grall Ty frapp 29780 PLOUHINEC ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2014275-0001 du 02 octobre 2014 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Gaëlle FLAGEUL,

CONSIDERANT que Madame Gaëlle FLAGEUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gaëlle FLAGEUL, docteur vétérinaire administrativement domicilé rue Xavier Grall Ty frapp 29780 PLOUHINEC ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Gaëlle FLAGEUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Gaëlle FLAGEUL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014275-0001 du 02 octobre 2014 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Gaëlle LE FLAGEUL est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE · DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vre Alice SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015278-0005

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Irène DANG-NGUYEN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Irène DANG-NGUYEN né(e) le 15/07/1987 à BREST et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire ZA de Kiella 29590 LE FAOU ;

CONSIDERANT que Madame Irène DANG-NGUYEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Irène DANG-NGUYEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire ZA de Kiella 29590 LE FAOU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Irène DANG-NGUYEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Irène DANG-NGUYEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 05 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral n°2015273-0003 du 30/09/2015
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aulne Maritime du 4 février 2014 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Rosnoën, au lieu-dit « Térénez »,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 27 février 2014,

VU l'avis du maire de la commune de Rosnoën du 18 mars 2014,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 28 février 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 30 mai 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 mai 2015,

VU l'avis de la commission nautique locale du 22 septembre 2015,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 1er avril 2014,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Rosnoën et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la communauté de communes de l'Aulne Maritime est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Rosnoën,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la communauté de communes de l'Aulne Maritime, SIRET n° 242 913 317 00028, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Rosnoën, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Térénez » ; elle comporte 65 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limite de la zone :

A : X = 161250,6107 - Y = 6822611,7782
B : X = 161510,0134 - Y = 6822490,9283
C : X = 161522,6288 – Y = 6822545,8709
D : X = 161589,3024 – Y = 6822711,1179
E : X = 161542,6329 – Y = 6822758,5324
F : X = 161320,7091 – Y = 6822768,0074
G : X = 161578,8843 – Y = 6822504,1723
H : X = 161621,0482 – Y = 6822479,0871
I : X = 161788,3285 – Y = 6822470,4256
J : X = 161794,0257 – Y = 6822509,5404
K : X = 161826,7274 – Y = 6822543,6101
L : X = 161825,1185 – Y = 6822636,6669
M : X = 161718,7592 – Y = 6822580,3977
N : X = 161598,1987 – Y = 6822576,6220
O : X = 161582,9038 – Y = 6822534,3242

B. Aménagement

a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.

b) La zone de mouillages doit être balisée. Une bouée de caractère Marque Spéciale sans voyant, de couleur jaune, sphérique et de diamètre 80 cm, doit être mouillée aux points identifiés par les lettres L, M, E et F.

Afin d'identifier le chenal d'accès à la rive, une bouée de couleur jaune, de forme cylindrique et de diamètre 80 cm, doit être mouillée au point N et une bouée de couleur jaune, de forme conique et de diamètre 80 cm, doit être mouillée au point D.

c) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 40 cm, doivent être de couleur blanche.

d) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, sur les râteliers à annexes prévus à cet effet.

e) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

f) Afin d'éviter toute incidence sur l'avifaune hivernante ou migrante, il est recommandé de sortir les bateaux en période hivernale.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er décembre 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
   - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
   - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Le stationnement des annexes doit s'effectuer, de façon organisée, sur les râteliers à annexes prévus à cet effet.
   - réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
   - contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.

- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité (ainsi que la commune de Rosnoën). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 934 € *(quatre mille neuf cent trente-quatre euros)*, valeur au 1er janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1er janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \times \frac{In}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Rosnoën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 30 SEP. 2015
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 SEP. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....
Le responsable de France Domaine,

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – communauté de communes de l'Aulne Maritime – Zone de Quiella – 29590 LE FAOU
- Mairie de Rosnoën
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Térénez »
sur le littoral de la commune de Rosnoën

A Quimper, le 30 SEP. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 SEP. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe n° 2
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Térénez »
sur le littoral de la commune de Rosnoën

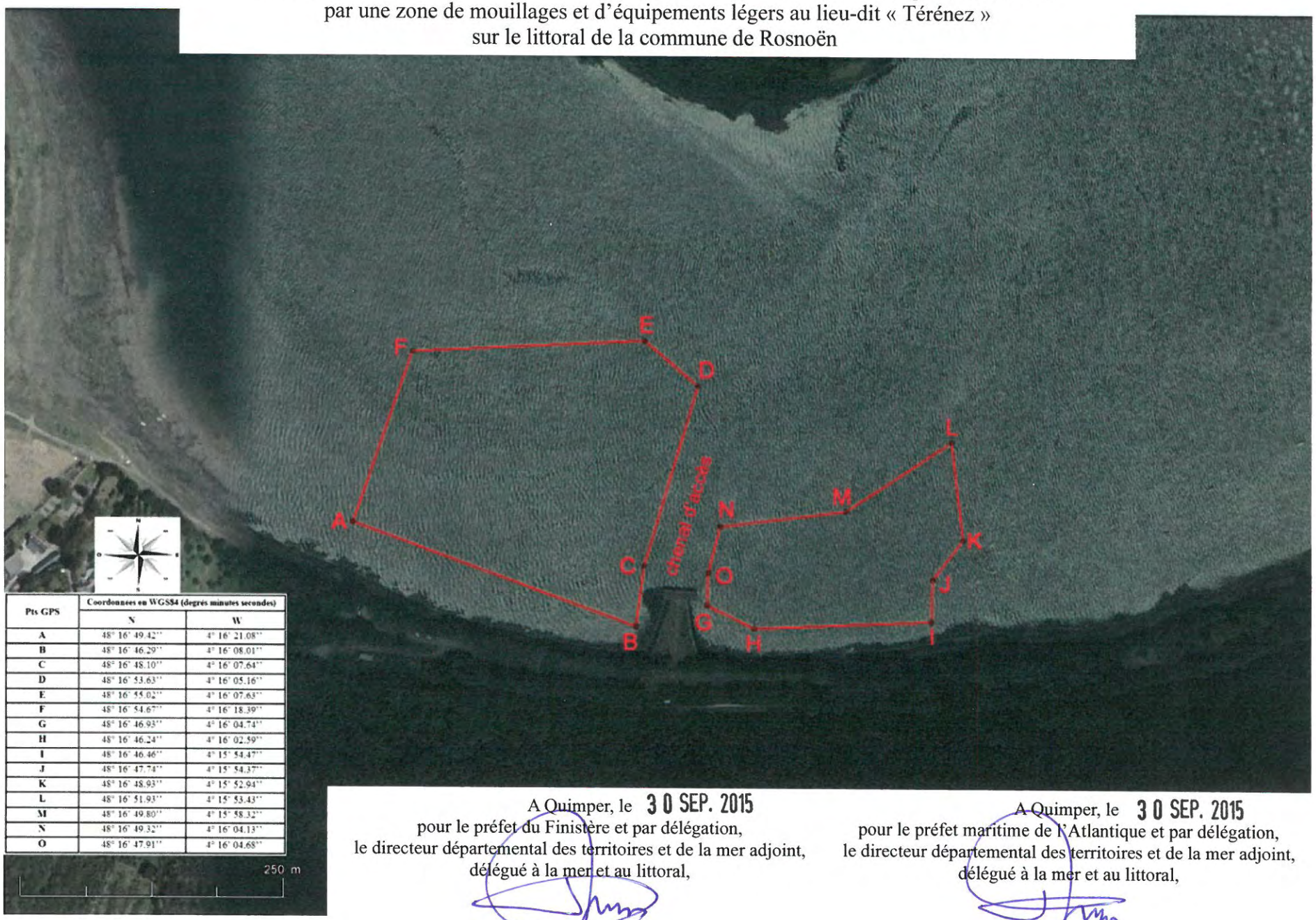

Pts GPS	Coordonnées en WGS84 (degrés minutes secondes)	
	N	W
A	48° 16' 49.42''	4° 16' 21.08''
B	48° 16' 46.29''	4° 16' 08.01''
C	48° 16' 48.10''	4° 16' 07.64''
D	48° 16' 53.63''	4° 16' 05.16''
E	48° 16' 55.02''	4° 16' 07.63''
F	48° 16' 54.67''	4° 16' 18.39''
G	48° 16' 46.93''	4° 16' 04.74''
H	48° 16' 46.24''	4° 16' 02.59''
I	48° 16' 46.46''	4° 15' 54.47''
J	48° 16' 47.74''	4° 15' 54.37''
K	48° 16' 48.93''	4° 15' 52.94''
L	48° 16' 51.93''	4° 15' 53.43''
M	48° 16' 49.80''	4° 15' 58.32''
N	48° 16' 49.32''	4° 16' 04.13''
O	48° 16' 47.91''	4° 16' 04.68''

A Quimper, le 30 SEP. 2015
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 SEP. 2015
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral N° 2015282-0001
approuvant la convention de superposition d'affectations du 8 OCT. 2015 établie entre l'Etat et la commune de Le Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime plage de la Grève Blanche sur le littoral de la commune de Le Guilvinec destiné à la mise en place d'un dispositif longitudinal de type « stabiplage » en pied de dune d'une emprise au sol de 121 m²
et au maintien de trois épis et d'un dispositif longitudinal de type « stabiplages »
d'une superficie de 250 m²

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, R122-1 à R122-15 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de la commune de Le Guilvinec, représentée par M. Jean-Luc TANNEAU – Maire du 09 septembre 2015, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime plage de la Grève Blanche, pour la mise en place d'un dispositif longitudinal de type « stabiplage » en pied de dune d'une emprise au sol de 121 m²,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/0836 du 04 juin 2009 approuvant la convention de superposition d'affectations au bénéfice de la commune de Le Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 250 m² située au lieu-dit « La Grève Blanche » destinée au maintien de trois épis et d'un dispositif longitudinal de type « stabiplages »,

VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique du 25 septembre 2015,

VU l'avis conforme du Commandant de la zone maritime Atlantique du 05 octobre 2015,

VU l'avis du Maire de la commune de Le Guilvinec du 16 septembre 2015,

VU l'avis et la décision de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Finistère - service France Domaine du 02 octobre 2015,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne du 08 octobre 2015,

VU l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans le délai qui lui était imparti,

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le Maire de Le Guilvinec le 06 octobre 2015,

CONSIDERANT qu'une partie des aménagements est existante,

CONSIDERANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'aménagements ayant vocation à protéger le littoral contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du - 9 OCT. 2015 établie entre l'Etat et la commune de Le Guilvinec sur une dépendance du domaine public maritime plage de la Grève Blanche sur le littoral de la commune de Le Guilvinec destinée à la mise en place d'un dispositif longitudinal de type « stabiplage » en pied de dune d'une emprise au sol de 121 m² et au maintien de trois épis et d'un dispositif longitudinal de type « stabiplages » d'une superficie de 250 m² et dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :
La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Le Guilvinec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le - 9 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à la mairie de Le Guilvinec le
Le Chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
Pierre VILBOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau RCS
pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2015272-0005 du 29/09/2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015244-0005 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2015 par le bureau d'étude Hydroconcept,

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Inventaire piscicole à la demande de l'ONEMA réalisé sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit	X	Y
4175100	ABER WRAC'H à LANARVILY	Keravel	157570	6854227
4179500	AULNE à CHATEAULIN	Coatigrac'h	174993	6811641
4184950	AVEN à PONT-AVEN	Chateau du Plessis	197 137	6 772 955

4178486	ELLEZ à BRENNILIS	Kerguéven	192 842	6 826 950
4180100	GOYEN à PONT-CROIX	Kermarie	144 374	6 797 261
4174520	HORN à MESPAUL	C'houenner	184 296	6 857 916
4179000	HYERE à CARHAIX	Kerdivoal	210 159	6 815 681
4178103	MIGNONNE à IRVILLAC	Pont Mel Coz	166 276	6 833 823
4184195	MOROS à MELGVEN	Moulin du Hénant	186 814	6 776 085
4177250	PENFELD à BOHARS	Moulin du Ruffa	145 380	6 840 556

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CHARBONNEAU Mickaël	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien
CARO Alan	HAASS Julien	LE GOFF Johan	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 29 SEP. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n°2015285-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,

VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU La demande du Groupe Mammalogique Breton (GMB),

VU L'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

VU L'avis favorable du conseil national de protection de la nature,

Considérant que le suivi des mortalités contribue à la connaissance et à la conservation des espèces visées en Finistère,

Considérant que ces opérations sont exercées dans le cadre des suivis de populations de chauves-souris réalisés par le GMB, notamment le suivi des impacts éoliens,

Considérant que les personnes désignées à cet effet par le GMB présentent toute qualification requise,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'incidence significative sur l'environnement et la préservation des espèces concernées,

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une information du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1
MM Josselin BOIREAU, Nicolas CHENAVAL, Thomas DUBOS, Xavier GREMILLET, Thomas LE CAMPION et Franck SIMMONET, appartenant au Groupe Mammalogique Breton (GMB) sont autorisés, jusqu'au 31 décembre 2019 :

A enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire si nécessaire, tout ou partie des individus morts des espèces suivantes :

- Chauve-souris

Lieu de l'opération : Finistère

Article 2
Un rapport annuel de suivi sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 3 : délai et voie de recours
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 OCT. 2015

P/ le préfet et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer et par délégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

ARRÊTE préfectoral
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion du 14 juillet 2015

AP n°2015264-0005 du 21/09/2015

Le Préfet du FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

- Médaille de Bronze :

➢ M. HELLEGOUARCH Elie, né le 1er mai 1949 à LOCUNOLE
domicilié à LOCUNOLE, lieu-dit « Pont ar Lann »,

➢ M. PERROT Xavier, né le 20 janvier 1959 à QUIMPER
domicilié à CONCARNEAU, 12 rue Henri Moissan,

➢ Mme Andrée SALOU, née le 24 avril 1958 à MORLAIX
domiciliée à CLEDER, Moulin de Kerliviry,

.../...

- M. Michel LE DUC, né le 8 mars 1969 à LESNEVEN
  domicilié à CLEDER, lieu-dit « Coat Moualch »,

- M. Guy LE FUR, né le 11 février 1952 à MORLAIX
  domicilié à PLOUEZOCH, 3 résidence du Plessis,

- M. Yves MANACH, né le 20 MAI 1957 à PLOUEGAT GUERRAND
  domicilié à PLOUEGAT GUERRAND, lieu-dit « Pradigou »,

- Mme Andrée CORNIC, née le 10 octobre 1951 à PLONEVEZ PORZAY
  domiciliée à PLONEVEZ PORZAY, lieu-dit « Gourgant ».

- Médaille d'Argent :

- Mme Jeanne LE HENAFF, née le 27 décembre 1953 à PARIS 14ème
  domiciliée à BEUZEC CAP SIZUN, lieu-dit « Kerergant »,

- Mme Agnès RIOU, née le 13 juin 1947 à BRIEC
  domiciliée à BRIEC, lieu-dit « Kerviny »,

- M. Joseph LE GUERER, né le 3 octobre 1943 à LANVENEGEN (56)
  domicilié à BANNALEC, lieu-dit « Brunec ».

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 1 SEP. 2015

Jean -Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n°2015273-0002 du 30/09/2015

actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles

---

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 411-11 et R 411-1 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2013268-0003 du 25 septembre 2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;

VU L'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2015 publié par l'INSEE de 125,25

VU La réunion de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 11 septembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application de l' article R 411-1 (1°) du CRPM, le loyer des bâtiments d'habitation est défini et s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Ce loyer est évalué à raison de la *surface privative* du bâtiment, sur la base d'un *prix de loyer par mètre carré et par catégorie de logement* pondéré, le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à *l'importance du logement*.

1. La surface privative

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfait aux dispositions qui précèdent.
Conformément à l'article L 411-4 du CRPM, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

.../...

2. Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies au regard d'une grille de notation prenant en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

La grille de notation est définie suivant l'annexe 1 du présent arrêté.

La grille permet de définir 4 catégories de logement (A/B/C/D) suivant une qualité décroissante, dont les bornes sont arrêtées entre 16 et 50 points pour la catégorie D, entre 51 et 75 points pour la catégorie C, de 76 à 100 points pour la catégorie B et de 101 à 120 points pour la catégorie A.

3. Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2ème alinéa du CRPM, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum
catégorie **A**	101 à 120	5,32 € /m²	6,92 € /m²
catégorie **B**	76 à 100	4,26 € /m²	5,23 € /m²
catégorie **C**	51 à 75	3,19 € /m²	4,22 € /m²
catégorie **D**	16 à 50	2,12 € /m²	3,16 € /m²

Base : Indice de référence INSEE 2ème trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5
- Surface au delà de 150 m² = coefficient 0,3

4. Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la préfecture du finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du finistère.

A Quimper, le 30 SEP. 2015

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE n° 1 de l'AP n° -
GRILLE DE NOTATION DU BATIMENT D'HABITATION

DESCRIPTIF		*notation*
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
TOITURE		
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7 à 5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
MESUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
ENDUIT INTERIEUR		
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4 à 1
CARRELAGE ET SOL		
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
TOTAL		**entre 50 et 5**

CRITERES DE CONFORT		
ELECTRICITE		
TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7 à 5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 1
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines		10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines		7 à 5
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées		4 à 1
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		7 à 5
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 1
VENTILATION		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement		10 à 0
TOTAL		**entre 50 et 4**

CRITERES DE SITUATION	
SITUATION - ORIENTATION	
Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points)	10 à 6
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant	10 à 1
TOTAL	**entre 20 et 7**

TOTAUX (en points)
maximum : 120 points
minimum : 16 points

Agence nationale de l'habitat Anah

Délégation du Finistère

Décision du 21 SEP. 2015
portant nomination du délégué adjoint
et donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 6 novembre 2012 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1

M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanent est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Edith Vaultier-Prigent, adjointe au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

Article 8

Délégation est donnée à :
Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef d'unité habitat privé

Mme Marie-France CADIOU
Mme Evelyne CLOATRE
Mme Nicole COULM
M Thierry COUSIN
M Jean Yves PERROT
Mme Annick PERSON
M Claude THEVENIN, instructeurs

Mme Nicole FOREST
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 29 mai 2015 portant nomination du délégué adjoint donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Fait à Quimper, le 21 SEP. 2015

Le Préfet du Finistère

Jean-Luc VIDELAINE

6

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du FINISTERE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du FINISTERE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :
De nommer Monsieur Philippe CHARRETTON, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du FINISTERE.

Fait à Paris, le 21 septembre 2015

Nicolas GRIVEL

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE

69 bis, rue de Vaugirard
75006 Paris
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 49 95 16
www.anru.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Mission coordination

Décision portant
subdélégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu l'article 14 du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

– M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espaces naturels et sensibles,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux instructeurs :

- Claude Guéguen
- Viviane Mauguen
- Florence Le Maigat
- Annie Simon
- Danièle Dréau
- Yveline Boudin
- Maryse Courrot
- Marie-Thérèse Favé
- Cécile Dantec
- Ghislaine Kerhuel
- Nathalie Lavergne
- Anne Orsi
- Dorothée Caugan

à effet de signer les lettres d'information et de demandes de pièces relatives à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement ainsi que les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 SEP. 2015

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe Charretton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Application du Droit des Sols

Subdélégation de signature

du directeur départemental des territoires et de la mer
relative à l'instruction des actes d'urbanisme signés au nom de l'État : certificat d'urbanisme, déclarations préalables, sauf celles portant exclusivement sur la coupe et l'abattage d'arbres, et demande de permis

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.410-6 et R.423-16, en application desquels l'instruction des actes d'urbanisme pris au nom de l'État est effectuée par les services de l'État dans le département en charge de l'urbanisme pour les actes suivants :

- certificats d'urbanisme,
- déclarations préalables sauf celles portant exclusivement sur une coupe ou abattage d'arbres,
- demande de permis.

DECIDE

Propositions de décision

Article 1 - certificats d'urbanisme délivrés par le maire au nom de l'Etat

Une délégation de signature est accordée pour :

Les certificats d'urbanisme :
- les projets de certificat d'urbanisme adressés au maire (R.410-11 du CU).

Les déclarations préalables et permis :
- les projets de décisions adressés au maire (R.423-74 du CU).

Cette délégation de signature est accordée à :

Service/mission	Nom/prénom	Grade
Service aménagement Application du droit des sols	Luc SALOMON	Attaché d'administration
	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur en chef
	Marc LE MOAL	Technicien supérieur en chef
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef
	Dominique RIOU	Adjointe administrative principale de 1ère classe
	Christian LE SANN	Technicien principal
	Mickaël CALVEZ	Dessinateur chef de groupe 2ème classe
	Catherine LARZUL	Adjointe administrative de 1ère classe
	Pascal CAOUDAL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Jean-Marc FAURE	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	Catherine COENT	Adjointe administrative principale de 1ère classe

Instruction

Article 2 - instruction des décisions prises par le préfet et des décisions prises par le maire au nom de l'Etat

Une délégation de signature est accordée pour :

Les certificats d'urbanisme :

- la consultation des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux, autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites des contributions et autorité ou service gestionnaire d'une voie (R.410-10 du CU).

Les déclarations préalables et permis :

- la modification des délais d'instruction de droit commun (art. R. 423-24 à R.423-33 du CU)
- les prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (art. R.423-34 à R.423-37 du CU)
- les demandes de pièces manquantes (R.423-38 à R423-41-1 du CU)
- les consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées (R. 423-50 à R. 423-56-1 du CU).

Cette délégation de signature est accordée à :

Service/mission	Nom/prénom	Grade
Service aménagement Application du droit des sols	Luc SALOMON	Attaché d'administration
	Mickaël JOINTRE	Technicien supérieur en chef
	Marc LE MOAL	Technicien supérieur en chef
	Olivier GOSSUIN	Technicien supérieur en chef
	Dominique RIOU	Adjointe administrative principale de 1ère classe
	Christian LE SANN	Technicien principal
	Mickaël CALVEZ	Dessinateur chef de groupe 2ème classe
	Catherine LARZUL	Adjointe administrative de 1ère classe
	Pascal CAOUDAL	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable
	Jean-Marc FAURE	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	Catherine COENT	Adjointe administrative principale de 1ère classe

Article 3

Cette décision annule et remplace la décision de délégation de signature application du droit des sols du 19 septembre 2013.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 OCT. 2015

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Philippe Charretton

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Décision du 13 OCT. 2015
portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
délégué territorial adjoint de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
délégué territorial de l'agence nationale
pour la rénovation urbaine du département du Finistère,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la décision du directeur général adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 21 septembre 2015 portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Finistère

DECIDE

Article 1
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, à l'effet de :

A – signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

B – signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
C – procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- le solde.

Article 2

Demeurent en conséquence de la compétence du préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine :

D – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
E – par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
F – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires etéligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
G – les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers prioritaires et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
H – les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet du Finistère, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Finistère, délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service "habitat-construction" de la DDTM et à M. Philippe ABRAHAM, chef de l'unité "politiques

de l'habitat et coordination" du service "habitat-construction" de la DDTM, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée au directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

AP n°2015250-0001 DU 7/09/2015

Arrêté modificatif d'agrément
d'une association de services à la personne
ADMR OCEANE
(numéro d'agrément SAP 312109515)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, n° 2007-854 du 14 mai 2007 et n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu la fusion des associations locales ADMR de Gouesnou, Guilers, Bohars, de Guipavas et de Plouzané,

Vu la demande de modification reçue le 24 juillet 2015 par Monsieur BILLON, en qualité de Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'agrément daté du 13 février 2012 est ainsi modifié :

L'association ADMR OCEANE dont le siège social est situé 5 rue Prosper Salaun 29820 BOHARS (Siret 312 109 515 00022) est agréée pour la fourniture de services à la personne sur le territoire d'intervention des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq Kerhuon, Plouzané, à compter du 01 janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

AP n°2015268-0002 du 25/09/2015

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809481864

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 juillet 2015, par Madame Guylaine QUEGUINER en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 25 septembre 2015 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASPER, dont le siège social est situé 7, place du 118ème RI 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Sure le territoire d'intervention des communes de : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Elliant, Ergué-Gabéric, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnach, Pleuven, Quimper, Saint-Evarzec, Saint-Yvi.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SOLIKERNE
(numéro d'agrément N/160511/F/029/Q/056)

N° d'acte :

AP n°2015275-0003 DU 2/10/2015

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la demande déposée par SOLIKERNE le 20 mars 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Finistère le 19 juin 2014,

Arrête :

Article 1 : l'arrêté modificatif du 25 juin 2014 est annulé.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 23 mai 2011 est ainsi modifié :

L'entreprise SOLIKERNE, dont le siège social est situé 44 avenue Léon Blum 29000 QUIMPER (siret 530 239 854 00025) a pour zone d'intervention complémentaire les communautés de communes du Pays de Chateaulin et du Porzay.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
KCCF – Keep Cool
67 rue de la Providence – 29000 QUIMPER

AP n° 2015278-0001 du 5 octobre 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 10 septembre 2015, présentée par Monsieur Clément FAVE, Gérant de la SARL KCCF, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés de l'entreprise KCCF qui exploite une salle de sport soit préjudiciable au public ni ne compromet le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise KCCF est refusée ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 5 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
LES RECYCLEURS BRETONS
ZI de Kerbriant – 29610 PLOUIGNEAU

AP n° 2015279-0002 du 6 octobre 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 15 septembre 2015 de l'entreprise LES RECYCLEURS BRETONS, dont l'activité est le traitement et l'élimination des déchets, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches allant du 27 septembre au 18 octobre 2015 sur le chantier Norwegian Epic au port de Brest ;

VU l'avis du Contrôleur du travail de la section N8 en date du 18 septembre 2015 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité exceptionnelle générée sur le port de Brest par l'arrêt technique du navire Norwegian Epic et les contraintes de délais imposées par le donneur d'ordre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de l'entreprise Les Recycleurs Bretons est autorisé à faire travailler les salariés volontaires suivants selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 27 septembre 2015, 4, 11 et 18 octobre 2015 :

BIHAN Christian, chauffeur poids lourds
FLOCH Arnaud, chauffeur poids lourds
RAOUL Gaël, chauffeur poids lourds
SALAUN Patrice, chauffeur poids lourds
KERNEVEZ Nicolas, commercial

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Plouigneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
FLOCH ECO INDUSTRIE
170 rue Jacqueline Auriol – 29490 GUIPAVAS

AP n° 2015279-0003 du 6 octobre 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 15 septembre 2015 de l'entreprise FLOCH ECO INDUSTRIE, dont l'activité est le nettoyage de bâtiments et le nettoyage industriel, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches allant du 27 septembre au 18 octobre 2015 sur le chantier Norwegian Epic au port de Brest ;

VU l'avis du Contrôleur du travail de la section N11 en date du 18 septembre 2015 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité exceptionnelle générée sur le port de Brest par l'arrêt technique du navire Norwegian Epic et les contraintes de délais imposées par le donneur d'ordre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de l'entreprise FLOCH ECO INDUSTRIE est autorisé à faire travailler les salariés volontaires suivants selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail les dimanches 27 septembre 2015, 4, 11 et 18 octobre 2015 :

DE CLOSMADEUC Thierry, chauffeur poids lourds
KERDILES Bertrand, chauffeur poids lourds
LE GOFF Joël, chauffeur poids lourds

SERGENT Céline, chauffeur poids lourds
CAREME Jean-Louis, chauffeur poids lourds
MACE Albert, chauffeur poids lourds
GUIZIOU Mickaël, chauffeur poids lourds
GOURMELON Luc, chauffeur poids lourds
LE ROUX Sébastien, chauffeur poids lourds
TREGUER Sébastien, chauffeur poids lourds
BOUGUOIN Dany, chauffeur poids lourds
LAGADEC Romain, cadre

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ALZEO ENVIRONNEMENT
745 rue Montjaret de Kerjegu – 29200 BREST

AP n° 2015279-0004 du 6 octobre 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 15 septembre 2015 de l'entreprise ALZEO ENVIRONNEMENT, dont l'activité est le nettoyage de bâtiments et le nettoyage industriel, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches allant du 27 septembre au 18 octobre 2015 sur le chantier Norwegian Epic au port de Brest ;

VU l'avis du Contrôleur du travail de la section N8 en date du 18 septembre 2015 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT l'activité exceptionnelle générée sur le port de Brest par l'arrêt technique du navire Norwegian Epic et les contraintes de délais imposées par le donneur d'ordre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur de l'entreprise ALZEO Environnement est autorisé à faire travailler les salariés volontaires suivants selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail les dimanches 27 septembre 2015, 4, 11 et 18 octobre 2015 :

AUTRET Bruno, chauffeur poids lourds
BEGOC Arnaud, cadre dirigeant
DUCHENE Eric, commercial
GUILLET Patrice, cadre commercial

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813304565
N° SIRET : 81330456500019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 9 septembre 2015 par Monsieur BOSSER Loïg en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOSSER Loïg dont le siège social est situé 108 route de Plomelin 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP813304565 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109515
N° SIRET : 31210951500022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 juillet 2015 par Madame TREBAOL Yveline, en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR OCEANE dont le siège social est situé 25 Rue Abbé de l'Epée 29820 GUILERS et enregistré sous le N° SAP312109515 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire, à compter du 01 janvier 2016.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684735
N° SIRET : 31868473500026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Claudine BERLOT en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de Clohars Carnoet dont le siège social est situé 1 bis Rue Pierre Jacob 29360 CLOHARS CARNOET et enregistré sous le N° SAP318684735 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684859
N° SIRET : 31868485900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Monique CAUDAN en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR Ellé - Isole dont le siège social est situé Le Moulin d'Argent 29300 TREMEVEN et enregistré sous le N° SAP318684859 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684925
N° SIRET : 31868492500023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Monsieur Jean Michel DELAFOSSE en qualité de président, pour l'organisme ADMR de SCAER dont le siège social est situé Place de la Libération -BP 52- 29390 SCAER et enregistré sous le N° SAP318684925 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684800
N° SIRET : 31868480000010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Jeanine DENIE en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de MELLAC dont le siège social est situé Mairie 29300 MELLAC et enregistré sous le N° SAP318684800 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330286626
N° SIRET : 33028662600016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Jeanne-Louise DENNIEL en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR AVEN MOROS dont le siège social est situé Mairie Rue de Kerilis BP 14 29920 NEVEZ et enregistré sous le N° SAP330286626 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684750
N° SIRET : 31868475000025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame FURIC Nicole en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de RIEC sur BELON dont le siège social est situé 8 rue des Gentilshommes 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP318684750 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520353525
N° SIRET : 52035352500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Monsieur LOSSOUARN Brice en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOSSOUARN Brice dont le siège social est situé 8 Rue de Nerhu 29460 HOPITAL CAMFROUT et enregistré sous le N° SAP520353525 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524315413
N° SIRET : 52431541300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 septembre 2015 par Madame MALLEJAC Véronique en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MALLEJAC Véronique dont le siège social est situé 20 Rue Jean Cras 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP524315413 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684792
N° SIRET : 31868479200027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Ghislaine NOWACZYK en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de MOELAN sur MER dont le siège social est situé 16 rue des Ecoles 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP318684792 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684941
N° SIRET : 31868494100012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Monsieur Jean PRIGENT en qualité de président, pour l'organisme ADMR d'Elliant dont le siège social est situé Mairie 29370 ELLIANT et enregistré sous le N° SAP318684941 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524787454
N° SIRET : 52478745400015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 septembre 2015 par Madame Pascale QUINQUIS en qualité de gérante, pour l'organisme SOCIETE DERRIEN-QUINQUIS dont le siège social est situé Le Camp 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP524787454 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312178858
N° SIRET : 31217885800014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Monique SELLIN en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de Baye dont le siège social est situé Mairie 29300 BAYE et enregistré sous le N° SAP312178858 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318684891
N° SIRET : 31868489100027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 septembre 2015 par Madame Yvette TANGUY en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de Bannalec dont le siège social est situé Passage A. Brizeux 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP318684891 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813013646
N° SIRET : 81301364600019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 28 septembre 2015 par Monsieur LINGUINOU Mickaël en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LINGUINOU Mickael dont le siège social est situé 2 impasse de la Gare 29630 ST JEAN DU DOIGT et enregistré sous le N° SAP813013646 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813567336
N° SIRET : 81356733600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 1 octobre 2015 par Monsieur CABILLIC Mickael en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CABILLIC Mickael dont le siège social est situé 7, route de Brest 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP813567336 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1 octobre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Finistère

DÉCISION

Modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU les décisions modificatives du 24 février 2014, 5 mars 2014, 10 juin 2014 et du 10 septembre 2015 :

DÉCIDE

Article 1er : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

- Monsieur Philippe QUILLON est remplacé par Monsieur Gilles LE BIHAN, en tant que représentant titulaire de la FDSEA

Article 2 : Les dispositions de la décision du 23 décembre 2013 et des décisions modificatives demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Du Finistère

Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE n° 2015271-0009 du 28/09/2015

Fixant le montant global des frais de siège social 2015
à l'association « Les Genêts d'Or »
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association

FINESS : 290 007 384

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2e de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie règlementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation territorial du Finistère en date du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant
les documents budgétaires transmis le 31 octobre 2014 par l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant
les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

Considérant
les propositions budgétaires transmises par courrier du 24 août 2015 à l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant
la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 août 2015 par l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant
La notification budgétaire finale en date du 28 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Genêts d'Or sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 687,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 034 150,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 380,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2014	2 485 217,00
	Reprise de déficits	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	2 225 411,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 806,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000,00
	TOTAL recettes	2 485 217,00
	Reprise d'excédent	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Genêts d'Or dont le siège est situé 14 rue Louis Armand - ZI de Keriven – CS 17942 à Morlaix (29679) est fixée à **2 225 411,00 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2015 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES GENETS D'OR	Classe 6 brute retenue au CA 2013	frais de siège au CA 2013	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2015 retenu
IME Briec-Annexe 24	3.698.547	148.278	3.550.269	5,54%	123.255
IME Briec-Annexe 24 ter	920.618	32.622	887.996	1,39%	30.829
IME Plabennec-Annexe 24	3.843.030	136.168	3.706.862	5,78%	128.691
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1.532.145	52.091	1.480.054	2,31%	51.383
IME Morlaix	3.854.038	167.669	3.686.369	5,75%	127.980
Sessad Ergué Gabéric	746.268	25.479	720.789	1,12%	25.024
Sessad Morlaix	634.448	25.471	608.977	0,95%	21.142
MAS Morlaix	2.957.977	102.490	2.855.487	4,45%	99.134
MAS Ploudalmezeau (Classe 6 et frais de siège basés sur le CA 2014 pour la première année pleine de fonctionnement)	3.430.881	105.144	3.325.737	5,19%	115.460
s/s total Assurance maladie	**21.617.952**	**795.412**	**20.822.540**	**32,48%**	**722.896**
ESAT Morlaix BPAS	1.568.952	56.087	1.512.865	2,36%	52.522
ESAT Plabennec BPAS	1.184.139	37.957	1.146.182	1,79%	39.792
ESAT Ploudalmézeau BPAS	768.085	27.738	740.347	1,15%	25.703
ESAT Chateaulin BPAS	689.641	23.883	665.758	1,04%	23.113
ESAT Briec BPAS	1.186.733	42.124	1.144.609	1,79%	39.737
ESAT Landivisiau BPAS	745.061	23.386	721.675	1,13%	25.054
ESAT Lanmeur BPAS	427.103	15.274	411.829	0,64%	14.297
ESAT Lesneven BPAS	727.157	26.910	700.247	1,09%	24.310
ESAT St Pol de Léon BPAS	608.480	29.466	579.014	0,90%	20.102
ESAT Brest BPAS	462.874	6.909	455.965	0,71%	15.830
s/s total Etat	**8.368.225**	**289.734**	**8.078.491**	**12,60%**	**280.461**
UVE Lanmeur	416.838	14.316	402.522	0,63%	13.974
FH Briec	1.671.652	60.822	1.610.830	2,51%	55.923
FV/FAM Briec	2.486.765	72.205	2.414.560	3,77%	83.826
FH Chateaulin	606.594	24.359	582.235	0,91%	20.213
UVE de Briec	402.935	13.537	389.398	0,61%	13.519
FV/FAM Dineault	2.782.619	89.600	2.693.019	4,20%	93.494
FV/FAM Loperhet	2.688.823	84.314	2.604.509	4,06%	90.421
UVE Chateaulin	368.988	12.904	356.084	0,56%	12.362
UVE Plabennec	902.452	33.961	868.491	1,35%	30.151
SAVS Sevel + PHV Morlaix (Fusion en 2013)	316.052	11.344	304.708	0,48%	10.579
SAMSAH Guipavas	210.448	7.658	202.790	0,32%	7.040
UVE Ploudalmézeau	421.958	14.080	407.878	0,64%	14.160
FH Ploudalmézeau	652.736	21.473	631.263	0,98%	21.916
UVE Lesneven	242.579	9.579	233.000	0,36%	8.089
FH Lesneven	733.816	25.284	708.532	1,11%	24.598
FV/FAM Lesneven	2.745.153	86.544	2.658.609	4,15%	92.299
UVE Landivisiau	746.511	26.726	719.785	1,12%	24.989
FV/FAM Landivisiau Comenius	2.629.216	82.189	2.547.027	3,97%	88.425
FV/FAM Lannouchen	737.304	22.878	714.426	1,11%	24.803
FH Morlaix	2.429.392	87.680	2.341.712	3,65%	81.297
FV/FAM Morlaix	2.379.037	67.540	2.311.497	3,61%	80.248
UVE Morlaix	549.233	20.707	528.526	0,82%	18.349

FV/FAM Taulé	2.472.242	74.034	2.398.208	3,74%	83.259
FH St Pol de Léon	644.819	23.224	621.595	0,97%	21.580
UVE St Pol de Léon	329.739	12.052	317.687	0,50%	11.029
FV/FAM Pleyber Christ	1.611.557	49.471	1.562.086	2,44%	54.231
AJ St Renan	200.204	6.337	193.867	0,30%	6.730
PHV Briec	265.100	9.200	255.900	0,40%	8.884
EHPAD 4 moulins	1.377.091	50.115	1.326.976	2,07%	46.069
EHPAD Kerampéré	1.152.494	40.089	1.112.405	1,74%	38.619
EHPAD Plouzané	1.224.547	44.252	1.180.295	1,84%	40.976
s/s total conseil départemental	**36.398.894**	**1.198.474**	**35.200.420**	**54,91%**	**1.222.053**
total financement par autorités publiques	**66.385.071**	**2.283.620**	**64.101.451**	**100,00%**	**2.225.411**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil général du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2015

P/ le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
P/ le Directeur de la délégation territoriale du Finistère,
L'inspecteur hors classe, coordonnateur,
Territoire de santé n°1,

Jean-Paul MONGEAT

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE n°2015273-0004 du 30/09/2015

Fixant le montant global des frais de siège social 2015
à l'association « Les Papillons Blancs du Finistère »
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association

FINESS : 290 007 434

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2e de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie règlementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation territorial du Finistère en date du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant
les documents budgétaires transmis le 30 octobre 2014 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant
les échanges entre l'ARS et le Conseil départemental du Finistère ;

Considérant
les propositions budgétaires transmises par courrier du 31 août 2015 à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant
la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 septembre 2015 par l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant
la notification budgétaire finale en date du 30 septembre 2015.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 069 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 281,34
	TOTAL dépenses autorisées pour 2015	1 378 781,34
	Reprise de déficits	*0,00*
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification (avec reprise résultat)	1 304 608,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 000,00
	TOTAL recettes	1 358 608,34
	Reprise d'excédent	*0,00*

Dépenses exclus des tarifs : 20 173,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation budgétaire du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) est fixée à **1 304 608,34 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2015 du siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES PAPILLONS BLANCS	Classe 6 brute retenue au CA 2013	frais de siège au CA 2013	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2015 retenu
CAMSP Brest (80%)	1.218.020,80	34.516,00	1.183.504,80	2,53%	33.065,76
SESSAD Perrin	808.235,00	23.818,00	784.417,00	1,68%	21.915,71
SESSAD Elorn	626.071,57	15.368,00	610.703,57	1,31%	17.062,36
SESSAD Concarneau	199.631,17	3.883,00	195.748,17	0,42%	5.468,98
IME Perrin	2.459.967,53	66.357,00	2.393.610,53	5,13%	66.874,73
IME Elorn	3.867.314,26	118.228,00	3.749.086,26	8,03%	104.745,16
IME Concarneau	2.470.216,69	65.037,00	2.405.179,69	5,15%	67.197,95
s/s total Assurance maladie	**11.649.457,02**	**327.207,00**	**11.322.250,02**	**24,25%**	**316.330,64**
ESAT Iroise (Budget social)	2.075.014,00	61.650,00	2.013.364,00	4,31%	56.251,07
ESAT Armorique (Budget social)	2.179.963,65	62.060,00	2.117.903,65	4,54%	59.171,79
ESAT Concarneau (Budget social)	1.813.983,12	55.485,00	1.758.498,12	3,77%	49.130,42
ESAT Ploneour (Budget social)	904.500,11	25.071,00	879.429,11	1,88%	24.570,24
ESAT Ergué Gabéric (Budget social)	743.730,00	22.605,00	721.125,00	1,54%	20.147,40
s/s total Etat	**7.717.190,88**	**226.871,00**	**7.490.319,88**	**16,04%**	**209.270,92**
UVE kelou mad	454.913,24	11.245,00	443.668,24	0,95%	12.395,58
UVE Concarneau	936.075,20	24.140,00	911.935,20	1,95%	25.478,42
UVE Ploneour	306.233,75	8.441,00	297.792,75	0,64%	8.319,99
UVE Ergue	401.339,00	10.849,00	390.490,00	0,84%	10.909,84
UVE Crozon	415.761,00	10.661,00	405.100,00	0,87%	11.318,03
UVE Pleyben	363.986,94	8.064,00	355.922,94	0,76%	9.944,08
SAVS Brest	106.705,57	2.578,00	104.127,57	0,22%	2.909,20
SAVS Concarneau	103.148,65	2.922,00	100.226,65	0,21%	2.800,22
Foyer ESAT Brest-Péguy	837.901,52	23.782,00	814.119,52	1,74%	22.745,56
Foyer de vie Guipavas	1.487.531,68	35.687,00	1.451.844,68	3,11%	40.562,87
Foyer ESAT Plougastel	1.302.167,63	36.590,00	1.265.577,63	2,71%	35.358,78
Foyer ESAT Concarneau	877.809,64	22.437,00	855.372,64	1,83%	23.898,13
Foyer ESAT Ploneour	922.584,65	24.637,00	897.947,65	1,92%	25.087,62
Foyer vie Ergue	1.626.889,93	39.156,00	1.587.733,93	3,40%	44.359,46
FAM horizons	2.114.072,00	56.703,00	2.057.369,00	4,41%	57.480,52
FAM les asterides	2.752.940,00	74.216,00	2.678.724,00	5,74%	74.840,47
FAM ti roz avel	2.601.740,00	70.911,00	2.530.829,00	5,42%	70.708,45
foyer de vie de Plogonnec	1.858.932,66	47.943,00	1.810.989,66	3,88%	50.596,97
MAPHA st yvi	2.149.809,03	54.223,31	2.095.585,72	4,49%	58.548,25
CAMSP Brest (20%)	304.505,20	8.629,00	295.876,20	0,63%	8.266,44
s/s total conseil départemental	**21.925.047,29**	**573.814,31**	**21.351.232,98**	**45,72%**	**596.528,89**
ESAT Iroise (Budget commercial)	*990.929,00*	*24.531,00*	*966.398,00*	*2,07%*	*27.000,05*
ESAT Armorique (Budget commercial)	*2.250.637,00*	*67.250,00*	*2.183.387,00*	*4,68%*	*61.001,32*
ESAT Concarneau (Budget commercial)	*2.400.118,00*	*39.731,00*	*2.360.387,00*	*5,05%*	*65.946,50*
ESAT Ploneour (Budget commercial)	*316.518,00*	*17.416,00*	*299.102,00*	*0,64%*	*8.356,57*
ESAT Ergué Gabéric (Budget commercial)	*729.480,00*	*7.423,00*	*722.057,00*	*1,55%*	*20.173,44*
s/s total ESAT BAPC (données BP 2015 LPB)	***6.687.682,00***	***156.351,00***	***6.531.331,00***	***13,99%***	***182.477,88***

total périmètre de financement du siège social	**47.979.377,19**	**1.284.243,31**	**46.695.133,88**	**100%**	**1.304.608,34**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être porté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Papillons Blancs du Finistère et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 septembre 2015

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Finistère,

Antoine BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Kerléguer, située à Brest, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2011-1661 du 28 novembre 2011.

AP n° du AP n°2015273-0001 du 30 septembre 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 :
- autorisant au titre du code de l'environnement la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerléguer située sur la commune de Brest, et son utilisation, par Brest métropole océane, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et installations en place (règlement d'eau),
- déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole océane la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière de Penfeld à partir de la prise d'eau de Kerléguer pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de Brest métropole océane, les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau de Kerléguer.

VU le dossier technique déposé par la société publique locale d'Eau du Ponant du 1er septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Kerléguer afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de maintenir ainsi le respect des exigences de qualité de l'eau produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de Brest métropole ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er - Objet de la modification

L'alinéa 14.1 – Filière de traitement de l'article 14 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de le prise d'eau de Kerléguer est remplacé par les dispositions suivantes :

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau de Kerléguer est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation du même nom :

- acidification par injection de gaz carbonique,
- coagulation par injection de sulfate d'alumine,
- floculation,
- décantation,
- relevage de l'eau décantée,
- inter-ozonation,
- reminéralisation par injection de gaz carbonique et de chaux,
- filtration sur charbon actif
- désinfection aux U.V.
- désinfection finale à l'hypochlorite de sodium.

Les autres dispositions de l'alinéa 14.1 demeurent inchangées.

Article 2 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest métropole, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 SEP. 2015
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrêté la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon, Rue Théodore Botrel - 29160 CROZON (Finistère), n° FINESS 290000090, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. Daniel MOYSAN	Maire de Crozon
M. Dominique LE PENNEC	Représentant la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
Mme Monique PORCHER	Conseillère départementale du Finistère

Collège des représentants des personnels :	
M. le Dr François PARENTHOINE	Représentant la commission médicale d'établissement.
Mme Maryvonne BANCE	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie Paule ABBALÉA	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Emmanuelle PECHON	Kinésithérapeute libérale. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jacques CHOMETY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (France Alzheimer), désignée par le Préfet du Finistère
Mme Chantal LASNIER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 OCT. 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère

Antoine BOURDON

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST (Finistère)

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Établissements Publics de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne aux directeurs des délégations territoriales ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de BREST en date du 11 juin 2015 ;

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger ou à désigner des représentants au sein du Conseil de Surveillance ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST, 2 avenue Foch - 29609 Brest Cedex (Finistère), n° FINESS 290000017, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. François CUILLANDRE	Maire de Brest
Mme Julie LE GOÏC	Représentant la métropole "Brest Métropole"
M. Réza SALAMI	Conseiller départemental du Finistère
M. Alain GUEGUEN	Conseiller départemental des Côtes-d'Armor
M. Richard FERRAND	Conseiller régional de Bretagne

Collège des personnels :	
M. le Dr Philippe GENEST	PH en psychiatrie. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Philippe LORILLON	Pharmacien. Représentant la commission médicale d'établissement.
M. Dominique PERENNOU	Représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Mme Marie-Françoise PATINEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. Pierrick RAOUL	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. Pascal OLIVARD	Président de l'UBO. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Christian LAFOSSE	Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère. Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Francine L'HOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UDAF), désignée par le Préfet du Finistère
M. Franck JOSSE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (AFTC 29), désignée par le Préfet du Finistère
M. Christian TROADEC	Maire de Carhaix. Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Quimper, le 13 OCT. 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère

Antoine BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. BOTREL JEAN-LUC,** inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €

par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. JAM MARIE,** inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BERT Stéphanie	BONDOIN Françoise
BOURLES Yann	CORNIC Albert	DA COSTA Isabelle
DEBOIS Anne	DURAND Nadine	FERELLOC Sophie
FILY Isabelle	GABOREL Annick	LE BOURHIS Andréa
LE GOFF Armelle	LEPRINCE Nathalie	LUCAS Nadine
MADEC Alain	MARCHAND Sylvie	RUTARD Jacqueline
TRANVOUEZ Denise	TREGUER Marie-Hélène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	BRICQUET Philippe	PASQUET Liliane
GOAS Christiane	GOURLAOUEN Elisabeth	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BERT Stéphanie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BOURLES Yann	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DEBOIS Anne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
DURAND Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LE BOURHIS Andréa	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LE GOFF Armelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
LEPRINCE Nathalie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
LUCAS Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
RUTARD Jacqueline	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
TREGUER Marie-hélène	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000 €		
BRICQUET Philippe	C	1000 €		
GOAS Christiane	C	1000 €		
GOURLAOUEN Elisabeth	C	1000 €		
PASQUET Liliane	C	1000 €		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/10/2015

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 01/10/2015

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Sylvie GUITTENY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTÈRE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
Place du Pouliet – CS 27907
29679 MORLAIX Cedex

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BODIGER et à Mme Brigitte DRILLET-GENTRIC, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du SIP de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour le contentieux et de 2 000 € pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAPITAINE Carole	LAVANANT Catherine	MARTIN Annick
MEUDEC Jean-Yves	PAPE Franck	PARANT Jean-Yves
PIROU Bastien		

2°) dans la limite de 2 000 € pour le contentieux et de 1 000 € pour le gracieux aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CORLER Aimée	LOUNES-QUEMENER Sylvie	AUZILLAUD Philippe
BELEC Alain	BOHIC Annie	CLOST Hélène
MORIN Fabienne	COTON Jean-Yves	GUENOLE Edith
HERE Florence	LE CALVEZ-MICHINOT Yannick	SOUDRON Angélique
BRETON Maryvonne	CLEACH Bernard	EDERN Claudie
LAPOUS Christian	OZOUF Isabelle	BOULAIN Jean-Yves
COQUIL Béatrice	MIOSSEC Nicolas	ORAIN Eric
LAURENT Yves		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Marie-Pierre	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
RIVOAL Chantal	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAGUEUR Armelle	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Annick	B	-	4 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du FINISTERE.

A MORLAIX, le 5 octobre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Christian BLEUNVEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015263-0001 du 20/09/2015

Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Vu l'arrêté n° 2015182-0005 du 1er juillet 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2015212-0010 du 1er août 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de site est complétée comme suit à compter du 15 septembre 2015 :

- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN

Article 2 : La liste officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est complétée comme suit à compter du 15 septembre 2015 :

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Géraldine BOURGOIN

Article 3 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 15 septembre 2015 :

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Lieutenant 1ère classe Nicolas MARTIN

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 5 octobre 2015

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/137

portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention internationale de Hambourg du 27 avril 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-1 à L.122-5 et L.741-1 à L.742-15 ;

VU le code de la défense, et notamment les articles R.1311-1 et suivants ;

VU le code des transports, et notamment l'article R.5331-27 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

VU l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

VU l'instruction du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;

VU l'instruction du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

VU l'instruction du 13 mai 2013 relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/57 du 23 juillet 2009 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Le dispositif ORSEC maritime Atlantique joint en annexe au présent arrêté définit les principales dispositions à mettre en œuvre en cas d'événement ou de sinistre maritime survenant dans les zones de responsabilité du préfet maritime de l'Atlantique.

Article 2 : Le dispositif ORSEC maritime Atlantique comprend des dispositions portant organisation générale de l'action de l'État en mer en toutes circonstances et des déclinaisons spécialisées concernant respectivement la recherche et le sauvetage de personnes en détresse en mer (SAR), l'assistance aux navires en difficulté et leur éventuel accueil dans un lieu de refuge (ANED), la lutte contre les pollutions marines (POLMAR), la lutte contre les rejets de matières radioactives en mer (NUCMAR) et la circulation ou navigation perturbée (CIRC).

Il comprend également des outils d'aide à la décision et des volets d'interface ANED et SMGA pour les départements concernés.

Article 3 : Le dispositif ORSEC maritime Atlantique est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009/57 du 23 juillet 2009 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime Atlantique est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté et son annexe seront diffusés en ligne sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).

Article 6 : L'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs interrégionaux, régionaux, interdépartementaux ou départementaux des administrations intervenant en mer, les autorités investies du pouvoir de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

DIFFUSION

Monsieur le Premier ministre

- Secrétariat général de la mer (organisme SECMAR – COFGC)
- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- Cabinet
- Direction générale des infrastructures, des transports de la mer
  - Direction des Affaires maritimes
  - DAM / Sous-direction de la sécurité maritime
  - DAM / École nationale de sécurité et d'administration de la mer
  - Direction des services de transport
  - CMVOA (centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte)

Monsieur le ministre de l'Intérieur

- Cabinet
- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
  - Sous-direction de la planification et de la gestion des crises
  - COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises)

Monsieur le secrétaire d'État en charge des Transports, de la Mer et de la Pêche

- Direction générale de l'Aviation Civile
- Directeurs régionaux de l'Aviation Civile
  - RCC Lyon-Mont Verdun

Monsieur le ministre de la Défense

- Cabinet

Monsieur le ministre des Finances et des Comptes Publics

- Agent judiciaire de l'Etat

Monsieur le préfet de zone de défense Sud-Ouest

- Madame la préfète déléguée pour la sécurité et la défense de la zone de défense Sud-Ouest
- EMIZ Sud-Ouest
- COZ Sud-Ouest

Monsieur le préfet de zone de défense Ouest

- Madame la préfète déléguée pour la sécurité et la défense de la zone de défense Ouest
- EMIZ Ouest
- COZ Ouest

Messieurs les préfets maritimes de la Manche-Mer du Nord et de la Méditerranée

- Division Action de l'État en Mer

Ille-et-Vilaine

- Cabinet de monsieur le préfet (SIRACEDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM
- DML

Côtes d'Armor

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM

Finistère

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM
- DML

Morbihan

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM
- DML

Loire-Atlantique

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM
- DML

Vendée

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM
- DML

Charente-Maritime

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM

Gironde

- Cabinet de monsieur le préfet (SIRACEDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM

Landes

- Cabinet de madame la préfète (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM

Pyrénées-Atlantiques

- Cabinet de monsieur le préfet (SIDPC)
- DDSP
- Groupement de Gendarmerie départementale
- SDIS
- CODIS
- DDTM

Directions interrégionales de la mer

- DIRM Sud-Atlantique
- DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest

CROSS

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CROSS Jobourg

Service de Santé des Armées

- DRSSA Brest
- DRSSA Bordeaux

- Monsieur le directeur du **SAMU de coordination médicale maritime de Brest**
- Monsieur le directeur du **SAMU de coordination médicale maritime de Bayonne**
- Monsieur le chef du **centre de consultation médicale maritime** (CCMM)
- Messieurs les directeurs des **SMUR maritimes** :
  - Brest
  - Vannes
  - La Rochelle
  - Bayonne

Groupement de Gendarmerie maritime

- Atlantique

- Monsieur le directeur régional garde-côtes des **Douanes (COD Nantes)**

- Messieurs et Mesdames les **procureurs de la République**
  - Brest
  - Bordeaux

Grands ports maritimes de :

- Nantes Saint-Nazaire
- La Rochelle
- Bordeaux

Ports de :

- Saint-Malo
- Roscoff
- Brest
- Lorient
- Bayonne

Société nationale de sauvetage en mer :

- Inspecteur général Atlantique
- Délégué départemental de l'Ille-et-Vilaine
- Délégué départemental des Côtes d'Armor
- Délégué départemental du Finistère
- Délégué départemental du Morbihan
- Délégué départemental de la Loire-Atlantique
- Délégué départemental de la Vendée
- Délégué départemental de la Charente-Maritime
- Délégué départemental de la Gironde
- Délégué départemental des Landes
- Délégué départemental des Pyrénées-Atlantiques

Marine nationale

- EMM/EMO-M/AEM
- Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution (CEPPOL)
- CECLANT
  - Adjoint Opérations
  - Centre opérationnel de la marine de Brest
- COMAR Manche Mer du Nord
  - Adjoint Opérations
  - Centre opérationnel de la marine de Cherbourg
- ALFAN
  - ALFAN Antenne Brest
- ALAVIA

Monsieur le commandant de la zone maritime de l'Atlantique

- Détachement SP 35F de la Rochelle
- Détachement SP 33F de Maupertus
- FOSIT de l'Atlantique
- Sémaphores
- Base navale Brest (SMP)
- LASEM
- Marins pompiers de Brest
- COMAR Bordeaux
- COMAR Nantes

Service du commissariat des armées

- GSBDD Brest-Lorient
- PFAF Ouest

Autorités étrangères

- Royaume-Uni :
  - MCA
  - NMOC
  - Garde-côte de Jersey
  - Garde-côte de Guernesey
- Espagne : SASEMAR

- Agence Européenne de Sécurité Maritime (EMSA)

- Autorité de Sureté Nucléaire
- Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

Autres organismes

- CEDRE
- IFREMER
- INERIS
- Agence des aires marines protégées

<u>COPIES</u>

- PREMAR Atlantique
- AEM : SECMAR/AEM – GGEM/AEM – Archives (Chrono AR).

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 8 octobre 2015

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/132

Portant modification à l'arrêté n° 2015/124 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/124 du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1ère classe de la marine Jean-Emmanuel Perrin, chef de la division « action de l'Etat en mer ».

VU L'arrêté n° 2011/92 du 17 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises.

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1er : Un alinéa est rajouté à l'article 2 de l'arrêté susvisé. Il est rédigé comme suit :

« 7. Les autorisations de navigation dans les chenaux du Fromveur, du Four et de la Helle et dans le passage du Raz de Sein pour les navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la mer du Nord ».

Le reste sans changement.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Emmanuel de Oliveira

DIFFUSION

- Secrétariat général de la mer
- Préfecture région Bretagne
- Préfecture région Pays de la Loire
- Préfecture région Poitou-Charentes
- Préfecture région Aquitaine
- Préfecture zone de défense Ouest
- Préfecture zone de défense Sud-Ouest
- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DREAL Bretagne
- DREAL Pays de la Loire
- DREAL Poitou-Charentes
- DREAL Aquitaine
- DDTM Ille-et-Vilaine
- DDTM Côtes d'Armor
- DDTM Finistère
- DDTM Morbihan
- DDTM Loire-Atlantique
- DDTM Vendée
- DDTM Charente-Maritime
- DDTM Gironde
- DDTM Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPGENDMAR Atlantique

- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- GROUPGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPGENDEP Finistère
- GROUPGENDEP Morbihan
- GROUPGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPGENDEP Vendée
- GROUPGENDEP Charente-Maritime
- GROUPGENDEP Gironde
- GROUPGENDEP Landes
- GROUPGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- GPM Nantes/Saint-Nazaire
- GPM Bordeaux
- GPM La Rochelle
- Port Saint-Malo
- Port Saint-Brieuc
- Port Roscoff
- Port Brest
- Port Lorient
- Port Les Sables d'Olonne
- Port Bayonne
- Port Rochefort
- Port Tonnay-Charente
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- EMO-M/AEM
- PREMAR Manche – Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AEM : GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

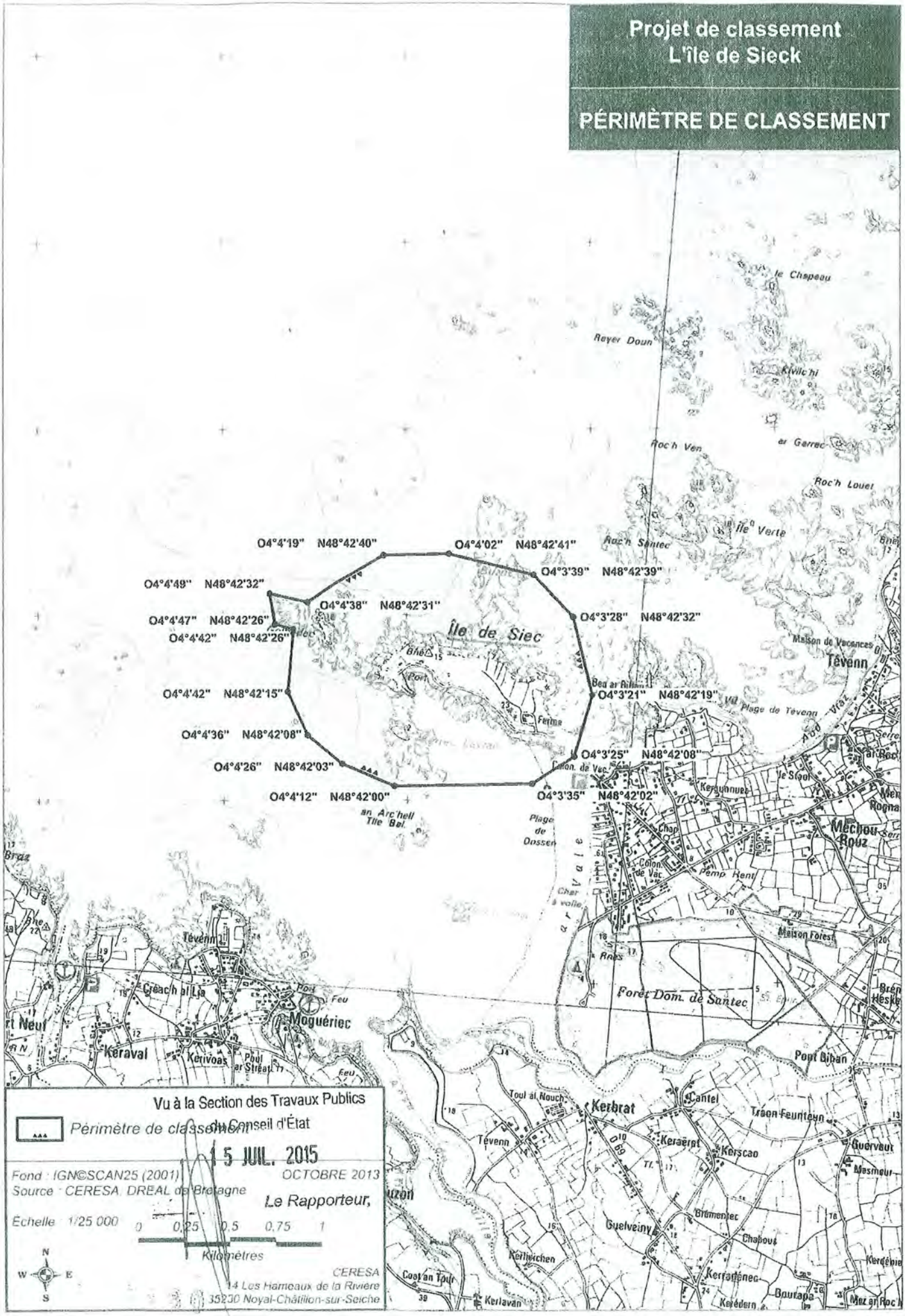
Projet de classement
L'île de Sieck
PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT
O4°4'19" N48°42'40"
O4°4'02" N48°42'41"
O4°3'39" N48°42'39"
O4°4'49" N48°42'32"
O4°4'38" N48°42'31"
O4°4'47" N48°42'26"
O4°3'28" N48°42'32"
O4°4'42" N48°42'26"
O4°4'42" N48°42'15"
O4°3'21" N48°42'19"
O4°4'36" N48°42'08"
O4°3'25" N48°42'08"
O4°4'26" N48°42'03"
O4°4'12" N48°42'00"
O4°3'35" N48°42'02"
Île de Siec
Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
15 JUIL. 2015
Le Rapporteur,
Périmètre de classement
Fond : IGN©SCAN25 (2001)
Source : CERESA, DREAL de Bretagne
OCTOBRE 2013
Échelle 1/25 000
0 0,25 0,5 0,75 1
Kilomètres
CERESA
14 Les Hameaux de la Rivière
35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Département action et animation territoriale de santé

ARRÊTE

portant relocalisation de la section d'enseignement et d'éducation spécialisée (SEES) et la création d'un établissement secondaire (SIFPRO) de 70 places à l'Institut médico-éducatif (IME) « la Clarté » géré par l'association Championnet située à Kerlaz dont la capacité totale est de 105 places

N° FINESS 290000439

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 9 décembre 2013 portant diminution de 15 places de la capacité de l'IME « la Clarté » situé à Kerlaz ;

Vu la demande présentée par l'association Championnet le 24 juin 2015 en vue d'effectuer la visite de conformité du nouveau bâtiment de l'IME « la Clarté » situé à Quimper ;

Vu l'avis favorable du procès-verbal du 25 août 2015 rédigé à l'issue de la visite de conformité du nouveau bâtiment ;

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02 98 64 50 50
www.ars.bretagne.sante.fr

Considérant la conformité de l'organisation de l'établissement aux caractéristiques de l'autorisation accordée ;

Considérant le respect des conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du CASF au jour de la visite de conformité ;

ARRÊTE

Article 1 : la relocalisation de la SEES de l'IME « la Clarté » à quimper anciennement situé à Kerlaz d'une capacité de 35 places et la création d'un établissement secondaire de 70 places dans les locaux de Kerlaz sont autorisés. La capacité totale de l'IME est de 105 places.

L'autorisation prend effet en septembre 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 105 places accueillant des enfants et/ou adolescents de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles dont 70 places pour les 14-20 ans (SIFPRO) et 35 places pour les 6-14 ans (SEES) .

Article 2 : les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : association Championnet
Adresse : 14, rue Georgette Agutte 75018 Paris
N° FINESS : 750721219
SIREN : 775693369
Code statut juridique : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : IME la Clarté - SEES
Adresse : 23, allée Louis Bouguennec – Prat Ar Rouz 29000 Quimper
N° FINESS : 290000439
SIRET : 77569336900073
Code catégorie : 183 - IME

Code clientèle	: 110 – déficiences intellectuelles
Code discipline	: 902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code activité	: 11 – internat
Capacité	: 20
Code activité	: 13 – semi-internat
Capacité	: 15

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : IME la Clarté - SIFPRO
Adresse : BP 327 29100 KERLAZ
N° FINESS : 290035120
SIRET : En cours
Code catégorie : 183 - IME

Code clientèle	: 110 – déficiences intellectuelles
Code discipline	: 902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Code activité	: 13 – semi-internat
Capacité	: 70

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 5 : l'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 SEP. 2015

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart 02 98 64 50 50
www.ars.bretagne.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Délégation territoriale du Finistère
Pôle action et animation territoriale en santé

ARRETE

portant transfert de gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Quimper géré par la Mutualité retraite 29-56 au profit de la Mutualité soins et services à domicile et portant la capacité à 77 places

FINESS : 290009687

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu le dernier arrêté du 30 juillet 2010 autorisant l'extension non importante de 10 places de soins, d'accompagnement et de réhabilitation du SSIAD de Quimper géré par la Mutualité retraite 29-56 et portant la capacité globale à 77 places ;

Vu l'extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Mutualité Soins et Services à Domicile du 15 octobre 2014 validant l'arrêté du traité d'apport partiel de l'activité SSIAD de Quimper de la Mutualité retraite 29-56 au profit de la Mutualité Soins et Services à Domicile ;

Vu l'extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Mutualité retraite 29-56 du 15 octobre 2014 validant l'arrêté du traité d'apport partiel de l'activité SSIAD de Quimper de la Mutualité retraite 29-56 au profit de la Mutualité Soins et Services à Domicile ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs signé entre le président de la Mutualité retraite 29-56 et le président de la Mutualité Soins et Services à Domicile d'activités de gestion d'établissements de soins et de services à domicile (CSI et SSIAD des sites de Ploemeur et de Quimper) en date du 31 octobre 2014 ;

Vu les courriers du 23 janvier 2015 et du 22 juin 2015 présentés par la Mutualité soins et services à domicile sollicitant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Quimper géré précédemment par la Mutualité retraite 29-56 ;

Considérant que le regroupement des activités de même type aura pour effet de faciliter la coordination d'activités complémentaires sur un même territoire, de permettre des mutualisations de moyens et la cohérence des interventions des services auprès des usagers ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation délivrée à la Mutualité Retraite 29-56 du SSIAD de Quimper d'une capacité de 77 places est cédée à la Mutualité Soins et Services à Domicile situé au 14 rue Jean-Baptiste Colbert – CS 75575 à Lorient (56325).

L'autorisation prend effet à compter du 1er octobre 2015.

Elle est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 50 places pour personnes âgées de plus de 60 ans,
- 17 places pour personnes de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteints de pathologies chroniques,
- 10 places de soins, accompagnement et réhabilitation pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les 11 communes suivantes :

- Bénodet
- Clohars-Fouesnant
- Ergué Gabéric
- La Forêt-Fouesnant
- Fouesnant
- Gouesnach
- Pleuven
- Plomelin
- Pluguffan
- Quimper
- Saint Evarzec

Article 3 : la zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les 18 communes suivantes :

- Bannalec
- Bénodet
- Clohars-Fouesnant
- Elliant
- Ergué Gabéric
- Gouesnac'h
- La Forêt-Fouesnant
- Melgven
- Pleuven
- Plomelin
- Pluguffan
- Quimper
- Rosporden (y compris Kernével)
- Saint Evarzec
- Saint Thurien
- Saint Yvi
- Scaër
- Tourc'h

Article 4 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : Mutualité Soins et Services à Domicile

Adresse : 14 rue Jean-Baptiste Colbert CS 75575 56 325 Lorient Cedex

N° FINESS : 560025025

SIREN : 395171226

Code statut juridique : 47 – société mutualiste

La capacité totale du SSIAD est fixée à 77 places dont 10 sont réservées à l'équipe spécialisée Alzheimer.

Raison sociale du service (ET) : SSIAD de Quimper

Adresse : 90 rue de Kergestin 29000 Quimper

N° FINESS : 290009687

SIRET : 395171226

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

MFT : 05

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Capacité : 50

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)

Capacité : 17

Code discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10

Article 5 : L'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 SEP. 2015

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND

Agence Régionale de Santé Bretagne

Finistère Penn-ar-Bed LE DÉPARTEMENT

Délégation territoriale du Finistère
Pôle action et animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant création d'un pôle d'activités de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD de Kersaudy à St Pol de Léon et fixant la capacité à 181 places

FINESS 290002153

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8-9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite **Code activité :** 11 – hébergement complet internat **Code clientèle :** 711 – personnes âgées dépendantes **Capacité :** 173

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées **Code activité :** 11 – hébergement complet internat **Code clientèle :** 436 – personnes Alzheimer ou apparentées **Capacité :** 8

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés **Code activité :** 21 – accueil de jour **Code clientèle :** 436 – personnes Alzheimer ou apparentées **Capacité :** 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le 06 OCT. 2015

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère

Nathalie SARRABEZOLLES

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standart : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ
fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-20 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-03 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 relatif au contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CUI-CIE) « Starter » et complétant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 ;

Vu les propositions du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi** (CAE) est fixé comme suit :

	Publics bénéficiaires	taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 30 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	**70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée**
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheur scolaire) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 10% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale	**85 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée**
	Demandeurs d'emploi séniors (de 50 ans et plus)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription sur les 36derniers mois)	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) et du RSA (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)	
	Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la CAOM	**90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée**

ARTICLE 2 :

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Education nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (établissements publics et privés d'enseignement),
- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

ARTICLE 3 :

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

ARTICLE 4 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35** heures, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans :

- un parcours qualifiant ;
- ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail,
- ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
- ou pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

ARTICLE 5 :

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

ARTICLE 6 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour **les contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

	Publics bénéficiaires	contrats à durée déterminée de 6 mois et plus	contrats à durée indéterminée
CUI-CIE	Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	**20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée**	**30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée**
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi		
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans : - bénéficiaires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 avril 2011 (au sens de l'article 1 : décrocheurs scolaires) - ou bénéficiaires de la « garantie jeune » - ou bénéficiaires d'un autre accompagnement contractualisé		
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA socle (pour les contrats prescrits au-delà des objectifs de la CAOM)		
	Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus		
	Demandeurs d'emploi âgés de 30 ans et plus, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou Zones de Revitalisation Rurale	**35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée**	**47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée**
	Demandeurs d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail		
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens		

Dans la limite de 10 % du nombre de contrat signés, les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 6 bis : CIE « Starter »

Les contrats initiative-emploi seront pris en charge à hauteur de **45%** du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée, en cas d'embauche en contrat à durée indéterminée ou en CDD de 12 mois ou plus d'un jeune âgé de 16 à moins de 30 ans, en difficulté d'insertion et qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Résidant dans un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) ;
- Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois) ;
- Travailleur handicapé ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- Avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif « deuxième chance » (EPIDE, formation 2e chance, garantie jeunes) dans les 24 derniers mois ;
- Avoir bénéficié d'un emploi d'avenir du secteur non marchand dans les 24 derniers mois.

ARTICLE 7 :

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 8 :

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est :

- de 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- égale à la durée du contrat (entre 6 et moins de 12 mois) :
  - lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou un parcours de formation de plus de 150 heures au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, ou une période de professionnalisation de 150 heures minimum,
  - ou pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
  - ou pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

ARTICLE 9 :

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 10 :

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 11 :

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

ARTICLE 12:

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 27 mars 2015 et de l'arrêté du 30 avril 2015 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 SEP. 2015

Le Préfet de la Région Bretagne

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST
SIEGE DE RENNES
Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07
Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

DECISION
portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëtitia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOUILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT Héléna
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Joël
44 - Mme DUPUY Véronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM Noémie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON Stéphane	85 - Mme ORMOND Françoise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Françoise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aurélie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT Sébastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Loïc
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Françoise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER Laëtitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Fréderic
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 – Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUASSE Philippe	102 -Mme SALAÜN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINIERE Agathe	104- M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD Stéphanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD Véronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAULLE Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY Stéphanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON Cécile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La décision établie le 27 mars 2015 est abrogée.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, le secrétaire général adjoint

Guillaume DOUHERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 15-129 du 2 octobre 2015
portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2015

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

♦ ♦

Référentiel zonal d'emploi d'un sas interservices en cas d'événement NRBC-E

nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le

2015

1ère édition

Insérer l'arrêté zonal d'approbation

SOMMAIRE

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR 4

LISTE DE DIFFUSION 5

TEXTES DE REFERENCE 5

BIBLIOGRAPHIE 5

PREAMBULE 6

OBJET DU REFERENTIEL 6

1. - ORGANISATION-TYPE D'UN SAS INTERSERVICES 6

1.1. - Organisation spatiale 6

1.2. - Organisation fonctionnelle 8

2. - MISSIONS D'UN SAS INTERSERVICES 9

2.1.- Chef sas 9

2.2. - Adjoint au chef sas 9

2.3. - Répartiteur 9

2.4. - Armurier 9

2.5. - Contrôleur de contamination 9

2.6. - Secrétariat du sas interservices 10

2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO) 10

3. - EXEMPLES DE PROTOCOLES DE DESHABILLAGE 10

EN COURS DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ZONAL AD HOC 10

ANNEXE 11

Tableau de suivi des modifications et mises à jour

N°	DATE	REFERENCE OBJET	MODIFICATION MISE A JOUR		SIGNATURE
			Le	Par	

Liste de diffusion

Externe :
- Tous SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest sous couvert des préfets de région et de département
- Préfectures de zone de défense et de sécurité de métropole (EMIZ)
- Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone
- Officier général commandant la région de gendarmerie Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest
- Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, - Coordonnateur zonal de la sécurité publique
- Directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes
- Directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans
- Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest
- UIISC 1
- Centre interdépartemental de déminage NRBC de Nantes
- Conseiller technique risques radiologiques zonal (SDIS 50)
- Conseiller technique risques chimiques et biologiques zonal (SDIS 56)
- Ministère de l'intérieur (DGSCGC/Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive)

Interne :
- COZ
- BSC
- Documentation cadres d'astreinte sécurité civile

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques
- Circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)
- Circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives
- Circulaire ministérielle n°NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011 relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental nucléaire, radiologique, biologique et chimique

Bibliographie

« Proposition de référentiel d'emploi pour le sas interservices NRBCe » - Mémoire de formation spécialisée de conseiller technique en risques chimiques et biologiques –

commandant Marc FRANCHETEAU et capitaine William CRUZ-MOREY – Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – 2013 ;

Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application :

- de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence : annexe, points 2 (§ 9), 7 (§ 3), 8 (§ 2) et 9 (§ 6) ;
- des circulaires interministérielle n°700 et n°800, respectivement du 7 novembre 2008 et du 18 février 2011, relatives à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières respectivement chimiques et radiologiques : point 4.2 – Décontamination (dernier §).

Il tient compte des retours d'expérience établis à la suite :

- de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011 ;
- de l'exercice interservices NRBC (SDIS 44 – CRS 42) de Saint Herblain du 19 décembre 2012 ;
- de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E des 25 et 26 juin 2014 à Saumur (49) ;

Objet du référentiel

Ce référentiel a deux objectifs :

- **Présenter l'organisation type et les missions d'un sas interservices** prévu par les circulaires n°700 et 800 de référence en cas d'événement NRBC-E[1] ;
- **Proposer des exemples de protocoles de déshabillage communs**, adaptés aux différents types, marques et modèle de tenues susceptibles d'être portées par des intervenants en zone de défense et de sécurité Ouest.

Ce référentiel ne constitue pas un idéal à atteindre, mais présente ce qui semble être un minimum exigible, tant dans les missions et capacités d'un sas interservices, qu'en matière de procédures de déshabillage.

Il se présente sous la forme de fiches qui pourront être mises à jour au gré des évolutions de doctrines ou de matériels.

1. - Organisation-type d'un sas interservices

1.1. - Organisation spatiale

Tant que la levée de doute n'a pas permis de prouver le contraire, le COS organise la ZI en partant du principe qu'il s'agit d'un produit contaminant. Il veille à limiter les transferts de contamination. Le schéma ci-dessous pose les principes fondamentaux de gestion des flux d'intervenants. Il propose une implantation spatiale à adapter selon les contraintes du terrain.

Enfin, en fonction des moyens d'intervention en présence, le COS pourra ajuster le nombre de lignes et/ou les spécialiser (types de tenues / nombre d'intervenants par service / ...).

[1] Voir annexe I, page xx

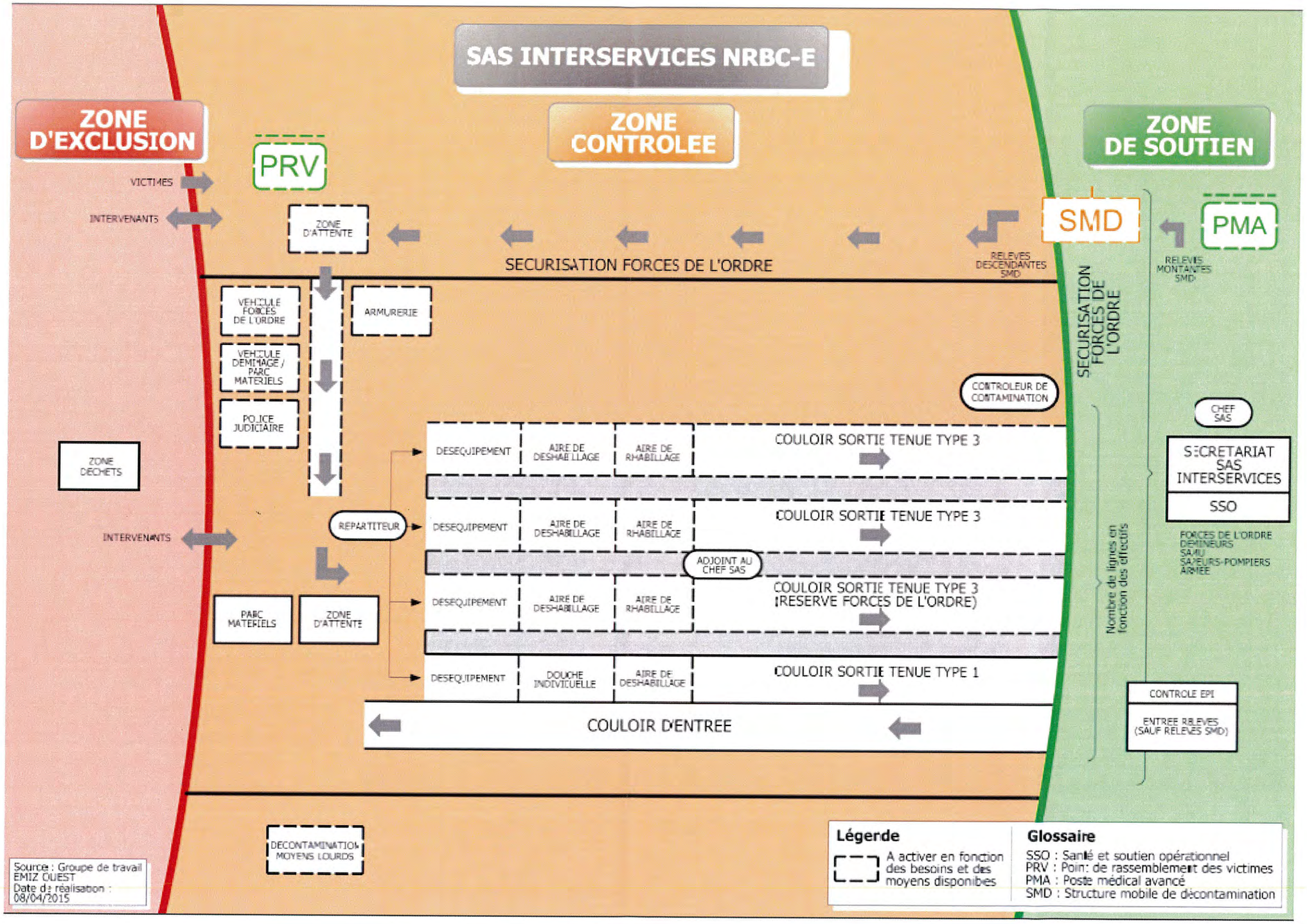
SAS INTERSERVICES NRBC-E
ZONE D'EXCLUSION
ZONE CONTROLEE
ZONE DE SOUTIEN
VICTIMES
INTERVENANTS
PRV
ZONE D'ATTENTE
SECURISATION FORCES DE L'ORDRE
SMD
PMA
RELEVES DESCENDANTES SMD
RELEVES MONTANTES SMD
SECURISATION FORCES DE L'ORDRE
VEHICULE FORCES DE L'ORDRE
VEHICULE DEMIMAGE / PARC MATERIELS
POLICE JUDICIAIRE
ARMURERIE
CONTROLEUR DE CONTAMINATION
CHEF SAS
ZONE DECHETS
DESEQUIPEMENT
AIRE DE DESHABILLAGE
AIRE DE RHABILLAGE
COULOIR SORTIE TENUE TYPE 3
SECRETARIAT SAS INTERSERVICES
SSO
INTERVENANTS
REPARTITEUR
DESEQUIPEMENT
AIRE DE DESHABILLAGE
AIRE DE RHABILLAGE
COULOIR SORTIE TENUE TYPE 3
FORCES DE L'ORDRE
DEMINEURS
SAMU
SAPEURS-POMPIERS
ARMEE
ADJOINT AU CHEF SAS
Nombre de lignes en fonction des effectifs
PARC MATERIELS
ZONE D'ATTENTE
DESEQUIPEMENT
AIRE DE DESHABILLAGE
AIRE DE RHABILLAGE
COULOIR SORTIE TENUE TYPE 3 (RESERVE FORCES DE L'ORDRE)
DESEQUIPEMENT
DOUCHE INDIVIDUELLE
AIRE DE DESHABILLAGE
COULOIR SORTIE TENUE TYPE 1
CONTROLE EPI
ENTREE RELEVES (SAUF RELEVES SMD)
COULOIR D'ENTREE
DECONTAMINATION MOYENS LOURDS
Source : Groupe de travail EMIZ OUEST
Date de réalisation : 08/04/2015
Légerde
A activer en fonction des besoins et des moyens disponibles
Glossaire
SSO : Santé et soutien opérationnel
PRV : Point de rassemblement des victimes
PMA : Poste médical avancé
SMD : Structure mobile de décontamination

1.2. - Organisation fonctionnelle

Le sas interservices se déploie depuis la zone de soutien (ZS) jusqu'en zone contrôlée (ZC), en limite de zone d'exclusion (ZE), conformément aux schémas fournis en annexe 1.

Il comprend :

- Les fonctions de chef du sas, d'adjoint au chef sas, de répartiteur, d'armurier (le cas échéant) et de contrôleur de contamination ;
- Les aires d'attente, de déséquipement, de déshabillage, de douchage (le cas échéant) et de rhabillage.

Il doit être conçu pour pouvoir accueillir au minimum 1 ligne de sortie, 1 ligne d'entrée en zone d'exclusion ou contrôlée. Les personnels armant le sas sont équipés en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire .

Dans l'attente des conclusions de la levée de doute : déshabillage systématique de tous les personnels sortants.

FONCTIONS	RESSOURCES	OBJECTIFS
Chef sas	1 SP RCH 3 et/ou RAD 3	Diriger et coordonner l'activité du sas
Adjoint au chef sas	1 SP RAD et/ou RCH	Animer et coordonner la chaîne de déshabillage
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc
Armurier	1 PN/GN	Procéder à la mise en sécurité des armes
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	Limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien
Secrétariat	1 SP	Assurer le suivi des intervenants
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	SSSM (à définir)	Assurer le soutien sanitaire des intervenants

2. - Missions d'un sas interservices

Le COS désigne un chef du sas interservices qui a la responsabilité du fonctionnement du sas (gestion des flux, des consommables, des effluents) et de la sécurité des personnels engagés (tous services et opérateurs confondus).

2.1.- Chef sas

Le chef du sas interservices dirige et coordonne l'activité du sas. Il organise le sas autour des missions suivantes :

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Chef sas	1 SP RCH3 et/ou RAD3	- S'assurer de la bonne organisation et de la sécurité des différentes zones du sas - Faire contrôler le port des EPI adaptés - Rendre compte et formuler toute demande au COS - Coordonner les actions avec les détachés de liaison de chaque service

2.2. - Adjoint au chef sas

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Adjoint au chef sas	1 SP RCH et/ou RAD	- Assurer le bon approvisionnement en consommables - Rendre compte et formuler les demandes au chef sas - Veiller au respect des protocoles d'habillage et de déshabillage

2.3. - Répartiteur

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	- Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc - Gérer les flux pour limiter l'attente - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

2.4. - Armurier

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Armurier	1 PN/GN	- Mettre en œuvre les protocoles ad hoc en cas d'utilisation d'une arme - Assurer la sécurité de l'armurerie

2.5. - Contrôleur de contamination

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	- Procéder à des contrôles (ambiance, matériels, intervenants), en vue de limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien - - Mettre en œuvre les contre-mesures* en cas de contrôle positif - - Rendre compte à l'adjoint au chef sas

* Proposition de contre-mesure :

Après identification du toxique/radioélément en cause, et si le COS dispose des capacités de contrôle de contamination nécessaire, il convient de contrôler les personnels. Les personnels de contrôle se trouvent en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire en attente.

Conduite à tenir en fonction du résultat du contrôle systématique des intervenants :

- ⇨ En cas de contrôle négatif, l'intervenant est orienté directement vers la zone de soutien.
- ⇨ En cas de **contrôle positif** :
  - o l'intervenant poursuit sur une ligne de déshabillage.
  - o tous les personnels de contrôle présents s'équipent de leur protection respiratoire, procèdent au déshabillage complet de l'intervenant puis effectuent un 2nd contrôle :
    - ▪ **contrôle positif** : les personnels de contrôle décontaminent l'intervenant concerné en appliquant les méthodes propres à chaque risque (radiologique, biologique ou chimique), **au besoin par la mise en œuvre d'une douche supplémentaire.** Puis l'intervenant est pris en charge par le soutien sanitaire opérationnel (SSO).
    - ▪ contrôle négatif : retrait de la protection respiratoire et des sur-chaussures de l'intervenant et transfert vers le SSO.

2.6. - Secrétariat du sas interservices

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Détaché de liaison de chacun des services engagés	1 DL / service	- Assurer l'interface et la coordination entre le service d'origine et le chef du sas - Garantir l'aptitude des personnels à s'engager
Secrétaire	1 SP	- Tenir le registre d'entrée-sortie - Partager les informations avec les détachés de liaison - Proposer une gestion des relèves

2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
SSO	à définir	- Assurer la prise en charge d'un intervenant victime d'un malaise - Assurer la prise en charge et le suivi des personnels contaminés - Evaluer l'aptitude des intervenants à leur réengagement

3. - Exemples de protocoles de déshabillage

En cours de rédaction par le groupe de travail zonal ad hoc

Annexe

Positionnement du sas interservices dans les circulaires 700 et 800

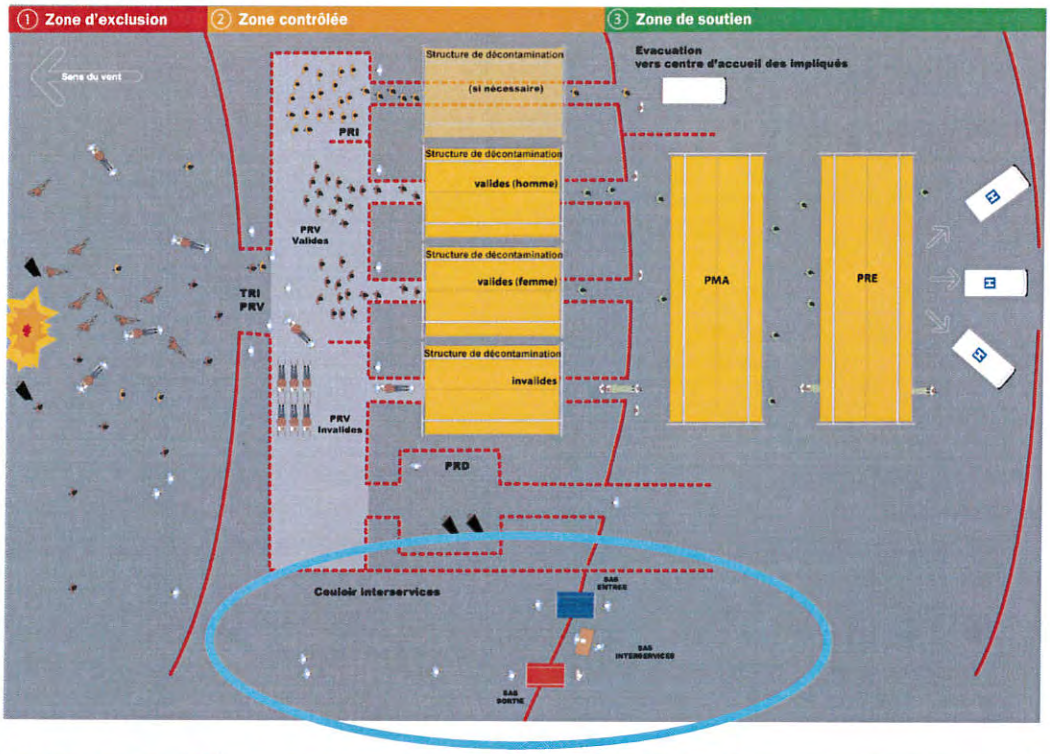

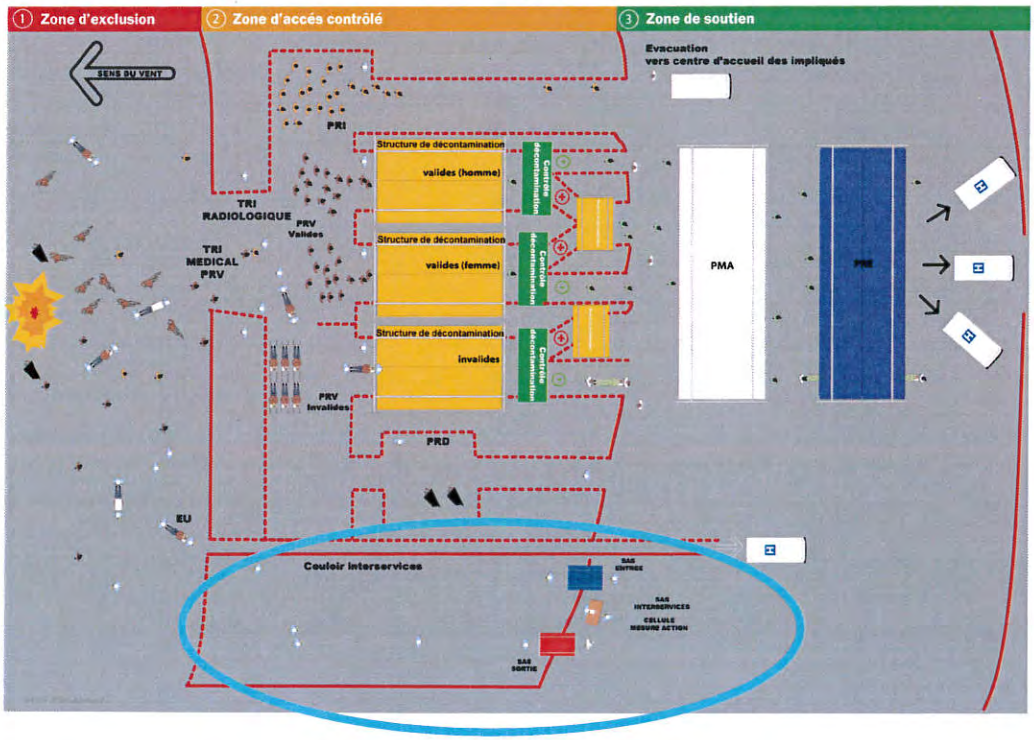

Nota : ces schémas sont la propriété du docteur Lionel LACHENAUD et de E/N/T Design

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE

N° 15-131

donnant délégation de signature

à Monsieur Henri-Michel COMET
Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Henri-Michel COMET**, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire- Atlantique, **le mardi 13 octobre 2015 et le mercredi 14 octobre 2015.**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le – 9 OCT. 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIERE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIERE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIERE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 13 OCT. 2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

DEV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret du 16 SEP 2015

portant classement parmi les sites du département du Finistère de l'île de Sieck, sur le territoire de la commune de Santec

NOR : DEVL1505493D

Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Julien BONNEL

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-2 à R. 123-27, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Santec en date du 22 octobre 2008 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013, qui s'est déroulée du 30 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 27 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 novembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par l'île de Sieck présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

Est classé parmi les sites du département du Finistère, l'ensemble formé par l'île de Sieck, sur le territoire de la commune de Santec, d'une superficie d'environ 171 hectares, dont 153 ha correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret :

JORF n° 216 du 18 SEP. 2015

Commune de Santec

Section BC : Ile de Sieck

- totalité de l'île.

Périmètre en mer

- Point de départ : point de longitude ouest 4°3'21" et de latitude nord 48°42'19" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'25" et de latitude nord 48°42'08 " ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'35" et de latitude nord 48°42'02" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'12" et de latitude nord 48°42'00" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'26" et de latitude nord 48°42'03" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'36" et de latitude nord 48°42'08" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'42" et de latitude nord 48°42'15" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'42" et de latitude nord 48°42'26" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'47" et de latitude nord 48°42'26" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'49" et de latitude nord 48°42'32" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'38" et de latitude nord 48°42'31" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'19" et de latitude nord 48°42'40" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°4'02" et de latitude nord 48°42'41" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'39"et de latitude nord 48°42'39 " ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'28" et de latitude nord 48°42'32" ;

- une ligne droite fictive rejoignant le point de longitude ouest 4°3'21" et de latitude nord 48°42'19" (point de départ).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet du Finistère ainsi qu'au maire de Santec.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère, ainsi qu'à la mairie de Santec [1].

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 SEP. 2015

Manuel VALLS

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

[1] Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère (42 boulevard Dupleix, 29000 Quimper) ainsi qu'à la mairie de Santec (71 place Isidore Roudaut, 29250 Santec).

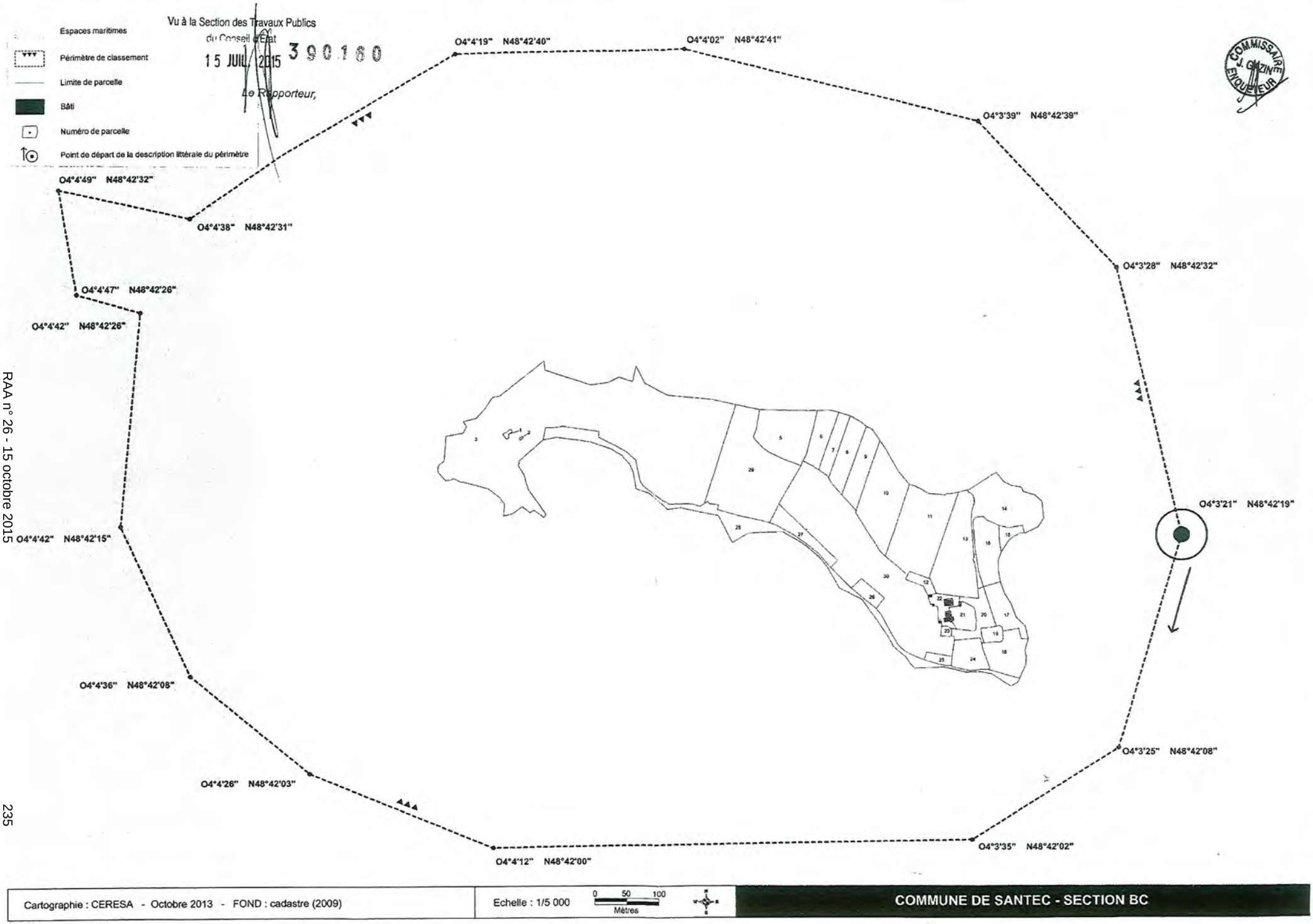
Espaces maritimes
Périmètre de classement
Limite de parcelle
Bâti
Numéro de parcelle
Point de départ de la description littérale du périmètre
Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat
15 JUIL. 2015
390160
Le Rapporteur,
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
J. CAZIN
O4°4'19" N48°42'40"
O4°4'02" N48°42'41"
O4°3'39" N48°42'39"
O4°3'28" N48°42'32"
O4°3'21" N48°42'19"
O4°3'25" N48°42'08"
O4°3'35" N48°42'02"
O4°4'12" N48°42'00"
O4°4'26" N48°42'03"
O4°4'36" N48°42'08"
O4°4'42" N48°42'15"
O4°4'42" N48°42'26"
O4°4'47" N48°42'26"
O4°4'49" N48°42'32"
O4°4'38" N48°42'31"
Cartographie : CERESA - Octobre 2013 - FOND : cadastre (2009)
Echelle : 1/5 000
0 50 100
Mètres
COMMUNE DE SANTEC - SECTION BC

Projet de classement
L'île de Sieck

PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT